



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Jun-2012, 16:04  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 juin 2012  
Journée d'audience n° 69

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Duch Phary  
Natacha WEXELS-RISER  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
SAM Sokong  
Barnabé NEKUIE  
SIN Soworn  
TY Srinna  
LOR Chunthy  
VEN Pov  
HONG Kimsuon  
KIM Mengkhy

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG Huot  
Keith RAYNOR  
Tarik ABDULHAK  
SENG Bunkheang  
Dale LYSAK  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SAR KIMLOMOUTH (TCW-583)

Interrogatoire par Me Kong Sam Onn .....	page 3
Interrogatoire par Me Vercken.....	page 34
Interrogatoire par Me Son Arun.....	page 38
Interrogatoire par Me Pauw .....	page 47
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 63

## M. SAO SARUN (TCW-604)

Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn .....	page 68
Interrogatoire par M. Seng Bunkheang.....	page 72

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
Me NEKUIE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SAO SARUN (TCW-604)	Khmer
M. SAR KIMLOMOUTH (TCW-583)	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Monsieur le greffier, pouvez-vous faire rapport sur la présence  
6 des parties à la procédure?

7 LE GREFFIER:

8 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

9 L'accusé Ieng Sary, lui, est présent dans la salle de détention  
10 temporaire du tribunal.

11 Ieng Sary, par le biais de sa défense, renonce à être présent  
12 dans le prétoire pour le reste de la journée et a présenté le  
13 document de renonciation idoine à la Chambre.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci, Monsieur le greffier.

16 Qu'en est-il du témoin - du deuxième témoin: est-il présent?

17 [09.03.45]

18 LE GREFFIER:

19 Le prochain témoin, TCW-604, arrivera ce matin à 10 heures au  
20 tribunal.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La Chambre est saisie d'une demande de Ieng Sary présentée par le  
24 biais de sa défense par laquelle il renonce à être... à participer  
25 directement à l'audience et il pourra suivre les débats par

2

1    moyens audiovisuels pour le reste de la journée.

2    En raison de son état de santé, il ne peut demeurer assis très  
3    longtemps et ne peut ainsi suivre les débats dans le prétoire.

4    La Chambre est donc saisie de ladite demande, par laquelle il  
5    souhaite renoncer à son droit de participer... et à suivre les  
6    audiences depuis la cellule de détention temporaire, cellule de  
7    détention temporaire depuis laquelle il peut communiquer avec ses  
8    conseils.

9    La Chambre accède à la demande de Ieng Sary par laquelle il  
10    renonce à son droit de participer directement à l'audience.

11    Ieng Sary peut donc suivre l'audience depuis la cellule de  
12    détention temporaire par moyens audiovisuels pour le reste de la  
13    journée.

14    La Chambre enjoint maintenant les services techniques d'établir  
15    le lien audiovisuel entre le prétoire et la cellule de détention  
16    temporaire pour le reste de la journée.

17    [09.05.56]

18    Bonjour, Monsieur Sar Kimlomouth.

19    La Chambre apprécie que vous preniez de votre temps précieux pour  
20    venir déposer devant la Chambre. Nous apprécions votre patience.

21    Ce matin, c'est la Défense qui procédera à votre interrogatoire.

22    C'est l'équipe de défense de Khieu Samphan qui commencera, suivie  
23    des deux autres.

24    La parole est maintenant à la défense de Khieu Samphan.

25    [09.06.45]

3

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KONG SAM ONN:

3 Bonjour, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges, et tous ceux et celles

5 ici présents.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je m'appelle Kong Sam Onn. Je suis conseil de défense de Khieu

8 Samphan.

9 Vous pouvez... j'ai des questions à vous poser pour que vous

10 puissiez donner des renseignements à la Chambre dans le cadre du

11 dossier 002.

12 Q. J'aimerais d'abord vous poser des questions sur le contexte

13 historique et vos antécédents personnels sur le sujet du

14 mouvement révolutionnaire avant 1975.

15 Vous avez parlé déjà de votre contribution au mouvement.

16 Pouvez-vous élaborer? À part des contributions financières,

17 avez-vous encouragé, tant en encouragements spirituels.. au

18 mouvement? Pouvez-vous décrire en quoi vous avez encouragé le

19 mouvement?

20 [09.08.22]

21 M. SAR KIMLOMOUTH:

22 R. (Intervention non interprétée)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 La réponse du témoin n'a pas été entendue par l'interprète.

25 Me KONG SAM ONN:

4

1 Q. Pour ce qui était des réunions "à" votre groupe...

2 M. SAR KIMLOMOUTH:

3 R. Oui, il y avait des réunions.

4 Q. J'ai fait une pause pour permettre aux interprètes de traduire  
5 vos propos dans les deux langues. Veuillez, s'il vous plaît, être  
6 indulgent.

7 Les réunions auxquelles vous avez participé, comme vous venez de  
8 le dire... pouvez-vous nous parler de la teneur des discussions?

9 R. Je ne me souviens pas bien de ce dont on discutait. Cela  
10 remonte à il y a plus de trente ans.

11 [09.09.37]

12 Q. Vous souvenez-vous de ceux qui ont participé aux réunions en  
13 même temps que vous quand vous vous êtes joint au mouvement  
14 révolutionnaire, avant 1975?

15 R. Je ne me souviens pas de tout le monde. Chaque réunion avait  
16 des participants différents à des moments différents.

17 Q. Avez-vous rencontré Khieu Samphan avant 1975?

18 R. J'ai rencontré Khieu Samphan avant 1975. Il était représentant  
19 du peuple. Il était aussi ministre.

20 Mais je ne l'ai pas vu dans les réunions du mouvement  
21 révolutionnaire.

22 [09.11.12]

23 Q. Je vous remercie.

24 En 1968, quand Khieu Samphan s'est... ou, plutôt, avant 1968, quand  
25 Khieu Samphan est parti dans le maquis, l'avez-vous rencontré?

5

1 Vous l'avez rencontré sur des questions d'affaires d'État?

2 R. Non, ce n'était pas pour une affaire d'État que je l'ai  
3 rencontré. Je l'ai croisé comme ça.

4 Je n'avais pas de contacts officiels ou de communications  
5 officielles avec lui, soit au Ministère du commerce ou alors...  
6 enfin, dans son poste de représentant du peuple. Je l'ai  
7 rencontré comme ça.

8 Q. Avez-vous déjà rencontré Khieu Samphan pour discuter du  
9 mouvement de résistance?

10 R. Non.

11 [09.12.54]

12 Q. Avez-vous eu des contacts quelconques avec Khieu Samphan après  
13 1970?

14 R. Non, je ne l'ai pas rencontré après cela.

15 Q. Merci.

16 Sur le sujet de votre contribution personnelle au mouvement  
17 révolutionnaire: pourquoi avez-vous contribué financièrement au  
18 mouvement révolutionnaire? Pouvez-vous le dire à la Cour?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, c'est une question répétitive. On me (sic)  
21 l'a posée hier.

22 Vous n'avez pas à répondre à cette question. C'est une question  
23 répétitive qui a déjà été posée hier.

24 [09.14.03]

25 Me KONG SAM ONN:



6

1 Q. Je vais passer à une autre question: quel était votre statut  
2 vis-à-vis du PCK avant 1975?

3 M. SAR KIMLOMOUTH:

4 R. Avant 1975, on ne parlait pas du "PCK", et je n'avais aucun  
5 rôle ou statut. J'ai participé à l'occasion à des réunions, mais  
6 personne ne parlait de "Parti communiste".

7 Q. Je vous remercie. Avez-vous entendu le terme "sarman achun" -  
8 ou "sympathisant" -, à cette époque?

9 R. Oui, "sarman achun", je l'ai entendu.

10 Q. Étiez-vous considéré comme un "sarman achun"?

11 R. Oui, je me considérais comme faisant partie du groupe des  
12 "sarman achun".

13 [09.15.42]

14 Q. Pouvez-vous expliquer ce que cela signifie - ce terme?

15 R. Les "sarman achun" sont des gens qui appuient le mouvement  
16 sans nécessairement en être des membres actifs.

17 Q. Je vous remercie.

18 J'aimerais maintenant passer à ma deuxième série de questions  
19 portant sur l'évacuation.

20 Vous avez dit à plusieurs reprises à la Chambre que vous avez  
21 quitté Phnom Penh avec beaucoup d'autres quand on vous a ordonné  
22 de le faire.

23 Ma question porte sur votre expérience personnelle: lors de  
24 l'évacuation, avez-vous cherché à trouver les gens avec qui vous  
25 travailliez, vos collègues de travail d'avant l'évacuation?

7

1 [09.17.13]

2 R. Non, je n'ai pas essayé de les chercher... de les trouver. Et je  
3 n'avais d'ailleurs aucun moyen de les retrouver. Même si j'avais  
4 cherché à le faire, je n'aurais pas été capable.

5 Q. Merci. Avez-vous eu une réunion spéciale avec des membres du  
6 mouvement révolutionnaire avant 1975 et où on aurait parlé  
7 d'évacuation?

8 R. Non.

9 Q. Merci.

10 J'aimerais aborder un autre sujet.

11 Au moment où vous avez quitté la coopérative de Stueng Mean Chey  
12 et que vous êtes venu travailler à Phnom Penh, vous avez dit à la  
13 Cour que des gens sont venus aviser le chef de la coopérative que  
14 vous deviez quitter, et c'est le chef qui vous l'a ensuite dit...  
15 et que vous n'avez pas rencontré la personne qui était venue  
16 donner l'ordre.

17 Quand le chef de la coopérative vous a dit d'aller à Phnom Penh,  
18 le chef de la coopérative vous a-t-il dit exactement là où vous  
19 deviez aller - à Phnom Penh?

20 [09.19.12]

21 R. Non, il ne me l'a pas dit.

22 Je me souviens que c'était le chef adjoint de la coopérative qui  
23 m'a accompagné jusqu'à Phnom Penh sur une moto, si je me souviens  
24 bien. Et, ensuite, je logeais près du Bureau du commerce, comme  
25 je l'ai dit hier.

8

1 Q. Je vous remercie. J'aimerais donc confirmer: quand vous avez  
2 quitté la coopérative à Stueng Mean Chey, vous n'êtes pas parti  
3 seul? Vous étiez accompagné du chef adjoint de la coopérative sur  
4 un scooter, c'est ça?

5 Et est-ce que le chef de la coopérative vous a dit où vous alliez  
6 être déposé à Phnom Penh?

7 R. Non, on ne m'a pas dit où j'allais.

8 Q. Merci. À votre arrivée à Phnom Penh, quand vous êtes arrivé à  
9 cet endroit, saviez-vous "ce que" c'était ou vous a-t-on dit où  
10 vous étiez?

11 [09.20.41]

12 R. À mon arrivée, je ne savais pas où j'étais. Ce n'est que plus  
13 tard que le chef du ministère est venu me rencontrer et m'a  
14 permis de loger là de façon temporaire.

15 Q. Merci. Tout de suite après votre arrivée, vous avez rencontré  
16 le chef du ministre tout de suite... le chef du ministère  
17 immédiatement, tout de suite?

18 R. Je ne me souviens pas combien de minutes ou d'heures après mon  
19 arrivée à Phnom Penh se sont écoulées avant que je rencontre le  
20 chef du ministère, mais je savais que j'allais le rencontrer. Je  
21 ne me souviens pas à quelle heure je l'ai vu.

22 Q. Je vous remercie. Avez-vous rencontré le chef le jour même ou  
23 le lendemain?

24 R. Je ne me souviens pas.

25 [09.22.27]

9

1 Q. Pouvez-vous confirmer l'identité du chef de cette institution?

2 R. C'était An. C'était le chef du commerce.

3 Q. Quand vous avez rencontré M. An, que vous a-t-il dit?

4 R. Il n'a pas parlé de beaucoup de choses. Il m'a demandé

5 d'attendre là et que l'échelon supérieur donnerait des

6 instructions.

7 Il ne m'a pas, lui, donné d'instructions quant à ce que je devais

8 faire à cet endroit à ce moment-là.

9 Q. Merci. Il ne vous a pas donné d'instructions car il ne savait

10 pas... ou il n'avait pas la responsabilité de vous dire quoi faire?

11 M. ABDULHAK:

12 Le témoin n'est pas en mesure de spéculer... ce que savait ou ce

13 que pouvait faire le chef du commerce à l'époque.

14 [09.24.16]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Défense a-t-elle une réponse à l'objection de la Défense

17 (sic)?

18 Me KONG SAM ONN:

19 Eh bien, il y a deux questions.

20 On a dit au témoin... enfin, je cherche à savoir si le témoin

21 savait que cette personne n'avait pas l'autorité nécessaire pour

22 lui dire quoi faire... d'autres personnes avaient cette

23 responsabilité, d'une part.

24 D'autre part, comme... quant à l'objection de l'Accusation, le

25 témoin lui-même ne savait pas ce que pouvait penser An..

10

1 [09.25.19]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection de l'Accusation est retenue.

4 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci.

7 Q. J'aimerais donc vous poser une nouvelle question: quand  
8 avez-vous rencontré des gens... les gens qui étaient d'échelon  
9 supérieur, comme l'avait dit An?

10 M. SAR KIMLOMOUTH:

11 R. Peut-être un jour ou deux après. L'échelon supérieur est venu  
12 me donner des instructions quant à ce que je devais faire.  
13 C'était quelques jours, pas des semaines...

14 [09.26.23]

15 Q. Je vous remercie. Et qui avez-vous rencontré? Qui représentait  
16 l'échelon supérieur?

17 R. La personne qui est venue me rencontrer était M. Vorn Vet.  
18 Mais je ne connaissais pas son rang au sein du Parti... et, bien  
19 sûr, son rang était supérieur à celui de An.

20 Et lui est venu me dire quelles étaient les tâches que je devais  
21 accomplir.

22 Q. Merci. Vous avez déjà dit que M. An était le chef du ministère  
23 où vous logiez, est-ce exact?

24 R. Oui.

25 Q. Vous avez aussi dit que Vorn Vet, qui est venu vous

11

1 rencontrer... vous ne connaissiez pas son rang ou sa position dans  
2 le Parti, mais vous saviez que c'était "supérieur" au niveau du  
3 ministère?

4 R. Oui.

5 [09.27.46]

6 Q. Quand vous avez rencontré Vorn Vet, que vous a-t-il dit?

7 R. J'ai déjà répondu à quelques reprises à une question de ce  
8 genre.

9 Il m'a dit qu'une délégation chinoise venait visiter, qu'il y  
10 avait un représentant du secteur bancaire du côté chinois et  
11 qu'il n'y avait personne avec de telles compétences... et qu'il  
12 voulait justement que quelqu'un se joigne à la délégation  
13 cambodgienne pour rencontrer les Chinois.

14 Comme j'avais des connaissances en questions bancaires, il m'a  
15 demandé de me joindre à la délégation pour rencontrer les  
16 Chinois.

17 On m'a donné des vêtements civils pour venir rencontrer cette  
18 délégation chinoise. Il m'a demandé de me préparer, de m'habiller  
19 correctement pour rencontrer la délégation chinoise.

20 Q. Merci. Comment Vorn Vet savait-il que vous aviez des  
21 compétences bancaires?

22 [09.29.18]

23 R. Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

24 Q. J'aimerais savoir comment Vorn Vet savait que vous aviez des  
25 compétences...

12

1 Laissez-moi reformuler la question pour qu'il n'y ait pas  
2 d'objection à la question. Ma question est la suivante: comment  
3 Vorn Vet savait-il que vous aviez de l'expérience dans le secteur  
4 bancaire? Comment savait-il que vous aviez ces connaissances... et  
5 c'est pourquoi on vous a appelé à venir accomplir cette tâche?

6 R. Je ne sais pas qui a donné l'ordre de venir me chercher dans  
7 la coopérative.

8 Beaucoup de personnes savaient que j'avais des connaissances dans  
9 le milieu bancaire car je travaillais dans une banque avant le  
10 régime du Kampuchéa démocratique, et beaucoup de gens me  
11 connaissaient.

12 Donc je ne sais pas exactement qui a donné l'ordre que je  
13 revienne à Phnom Penh.

14 [09.30.58]

15 Q. Par la suite, qui d'autre avez-vous rencontré parmi ceux qui  
16 vous connaissaient déjà et qui savaient que vous aviez des  
17 compétences en matière bancaire?

18 R. Je n'ai rencontré personne d'autre.

19 Je n'ai rencontré que Van Rith parmi les personnes qui savaient  
20 que j'avais des compétences en matière bancaire. Et Van Rith  
21 avait travaillé avec moi auparavant.

22 Je ne peux pas dire qui d'autre me connaissait et savait que  
23 j'avais des compétences en matière bancaire.

24 Q. Vous avez dit avoir rencontré Van Rith, qui avait travaillé  
25 avec vous auparavant. Est-ce que Van Rith vous a rencontré

13

1 immédiatement après que vous eûtes rencontré Vorn Vet ou bien

2 plus tard?

3 R. Je n'ai pas rencontré Van Rith immédiatement après mon retour

4 à Phnom Penh, mais au moment où la structure du Comité du

5 commerce a été remaniée et lorsque Doeun a été remplacé. C'est à

6 ce moment-là que j'ai rencontré Van Rith.

7 [09.33.01]

8 Q. Est-ce que vous connaissiez Doeun auparavant?

9 R. Non.

10 Q. À quel moment avez-vous fait connaissance avec lui?

11 R. Au moment où la délégation cambodgienne a été composée. Elle

12 était dirigée par Doeun. Je faisais partie de la délégation et

13 j'ai appris que Doeun était le président du Comité du commerce.

14 C'est à ce moment-là que je l'ai connu.

15 Q. Quand vous avez été nommé pour travailler à la Banque du

16 commerce extérieur, de quelle façon la banque était-elle

17 structurée et organisée?

18 R. J'ai déjà parlé de la structure de la banque...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le témoin n'a pas à répondre car il s'agit d'une question

21 répétitive.

22 [09.34.58]

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci.

25 Q. Bien. Vous avez dit qu'il y avait un directeur général et que



14

1 vous-même étiez le directeur général adjoint dans cette banque. Y

2 avait-il d'autres sections au sein de la banque?

3 M. SAR KIMLOMOUTH:

4 R. Non.

5 Q. Qu'en est-il de votre travail au quotidien à la banque? Que

6 faisiez-vous? Quel travail accomplissiez-vous en ce qui concerne

7 les transactions bancaires?

8 R. Il n'y avait pas de transactions bancaires au sens où on les

9 entend habituellement.

10 Dans une banque normale, il y a un système de comptabilité,

11 d'enregistrement des transactions, mais, là, il n'y avait pas de

12 système de ce type.

13 [09.36.32]

14 Q. Êtes-vous certain qu'il n'y avait absolument aucun système?

15 N'y avait-il vraiment aucun mécanisme d'enregistrement des

16 transactions?

17 R. Je ne dirais pas qu'il n'y avait absolument aucun système,

18 mais il n'y avait rien de tangible.

19 Q. Vous avez dit avoir fait office d'interprète à différentes

20 occasions, et plus précisément en tant qu'interprète de langue

21 française.

22 Est-ce que ces fonctions avaient un rapport quelconque avec le

23 système bancaire?

24 R. C'était pratiquement sans rapport avec les compétences

25 bancaires que je possédais.

15

1 [09.38.12]

2 Q. Quand vous avez été nommé directeur général adjoint de la  
3 Banque du commerce extérieur du Kampuchéa démocratique, est-ce  
4 que vous avez reçu des ordres ou des instructions et, le cas  
5 échéant, de quelle manière?

6 R. Il n'y avait pas de directives ou d'instructions ou de  
7 structures.

8 Q. Est-ce que vous avez fourni des recommandations à des  
9 responsables du régime concernant les transactions bancaires?

10 R. À l'occasion de la réunion avec la délégation chinoise, une  
11 explication a été donnée sur les transactions bancaires.

12 Et, à ce moment-là, les Cambodgiens n'ont pas compris et, moi,  
13 j'ai pu donner des explications.

14 Et, quand le Comité du commerce a préparé des documents pour  
15 l'exportation, là aussi, j'ai donné un avis d'expert concernant  
16 la façon d'élaborer ce type de document.

17 [09.40.21]

18 Q. Vous dites avoir donné des conseils au sein du Comité du  
19 commerce. À quelles personnes avez-vous fait allusion?

20 R. J'ai fait allusion à ceux qui travaillaient au Comité du  
21 commerce, et à personne d'autre.

22 Q. À l'époque, pouvez-vous vous souvenir des gens avec qui vous  
23 travailliez au Comité du commerce?

24 R. Non, je ne m'en souviens pas.

25 Q. Dans le travail que vous avez accompli en tant que directeur

16

1 général adjoint, à quelle fréquence étiez-vous amené à donner des  
2 avis d'expert à des responsables du Comité du commerce?

3 [09.41.47]

4 R. Je n'ai pas le souvenir du nombre de fois que l'on m'a appelé  
5 là-bas, mais, en général, je donnais un avis à la demande.

6 Il n'y avait pas de session de formation formelle. Je leur  
7 donnais des informations lorsque j'en possédais.

8 Q. En général, combien de temps passiez-vous à donner des  
9 recommandations aux responsables du Comité du commerce?

10 R. Je ne peux pas dire combien de minutes ou combien d'heures  
11 cela me prenait, mais ça ne durait pas très longtemps car je  
12 répondais précisément aux points qui les préoccupaient.

13 Il y avait aussi des points sur lesquels je n'avais pas de  
14 connaissances et, dans ce cas-là, je ne pouvais pas répondre.

15 [09.43.44]

16 Q. Vous dites avoir fourni des avis concernant les opérations  
17 bancaires. Est-ce que vous vous appuyiez sur le système  
18 universel?

19 R. Je leur parlais en général de la pratique universelle dans le  
20 système bancaire, en particulier concernant les importations et  
21 exportations.

22 On m'a aussi posé des questions pratiques et concrètes, dont la  
23 teneur m'échappe et dont je ne me souviens pas.

24 J'ai dû admettre que je ne connaissais pas tous les aspects du  
25 système bancaire. Je connaissais surtout les questions de crédit.

17

1 Je me souvenais de certaines choses que j'avais apprises à  
2 l'école et je leur donnais des explications sur ce que je savais.

3 [09.46.07]

4 Q. Sous la supervision de quel organe étiez-vous placé?

5 R. Je ne sais pas exactement.

6 Q. Vous avez dit à la Cour que Mey était le directeur général qui  
7 avait été nommé et que c'était votre superviseur direct.

8 Vous a-t-on dit que Mey supervisait effectivement la banque ou  
9 bien qu'il s'agissait là d'une fonction purement théorique?

10 R. Je n'en sais rien.

11 Q. Pouvez-vous préciser? Qu'est-ce que vous voulez dire quand  
12 vous dites que vous ne savez pas?

13 R. Je ne savais pas si ce nom correspondait à quelqu'un de  
14 concret ou bien si c'était juste un nom qui ne correspondait à  
15 personne.

16 Je ne sais pas s'il y avait effectivement quelqu'un qui existait  
17 et qui portait ce nom-là ou s'il s'agissait juste d'un prête-nom.

18 [09.48.11]

19 Q. Avez-vous établi des rapports à l'intention de l'autorité  
20 supérieure concernant les plans de travail de la banque ou  
21 concernant les progrès que l'on attendait de la banque?

22 R. Non, je n'ai jamais établi ce type de rapport.

23 En outre, je n'ai jamais eu l'idée de préparer un plan d'action  
24 ou un plan stratégique parce que j'étais tout seul. Il n'y avait  
25 pas de plan d'action ou de plan stratégique. Je n'ai jamais pris

18

1 l'initiative de quoi que ce soit.

2 Q. Qu'en est-il de vos superviseurs au sein du régime du  
3 Kampuchéa démocratique ou au sein du ministère auquel vous étiez  
4 rattaché? Est-ce que vous receviez des instructions de leur part  
5 en vue d'établir des plans devant assurer l'expansion de la  
6 banque?

7 R. Non, nous n'avons jamais reçu quelque directive que ce soit.

8 [09.50.00]

9 Q. En tant que directeur adjoint, quelles étaient vos  
10 impressions?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le témoin n'a pas à répondre à cette question car elle est de  
13 nature à l'amener à tirer ses propres conclusions et à spéculer.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Merci, Monsieur le Président, mais cette question concerne le  
16 témoin lui-même.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Le témoin n'a pas à répondre car nous sommes là pour demander au  
19 témoin ce dont il se souvient et ce qu'il a vécu.

20 Nous ne sommes pas là pour le poursuivre et on ne peut l'amener à  
21 spéculer.

22 La Défense est priée de passer à la suite.

23 [09.51.19]

24 Me KONG SAM ONN:

25 Q. Je vais vous demander des explications sur différents termes.

19

1 Tout d'abord: le "Front". Avez-vous entendu ce terme? Que veut-il  
2 dire?

3 M. SAR KIMLOMOUTH:

4 R. J'ai entendu ce mot, mais je ne peux pas donner  
5 d'explications. C'était un terme fréquemment utilisé sous les  
6 Khmers rouges. Je ne peux pas donner d'explications.

7 En khmer, un "front" implique l'idée d'unité pour arriver à  
8 certains objectifs, mais je ne peux pas être plus précis.

9 Q. Qu'en est-il de l'expression "gouvernement royal", laquelle  
10 était utilisée pendant la période du mouvement révolutionnaire et  
11 jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution du Kampuchéa  
12 démocratique? Est-ce que vous compreniez ce terme?

13 [09.52.35]

14 R. Je n'étais pas bien certain, à l'époque, il y avait un  
15 mouvement révolutionnaire. Les Khmers rouges sont arrivés au  
16 pouvoir. Je ne peux pas être précis au sujet de ces événements.

17 Q. Qu'en est-il du mot "Angkar"? D'après vous, que voulait dire  
18 ce terme avant 1975?

19 R. Avant 1975, je n'ai jamais entendu mentionner ce terme  
20 d'"Angkar".

21 Q. À quel moment avez-vous entendu ce mot?

22 R. Je l'ai entendu plus tard, quand les Khmers rouges ont pris le  
23 pouvoir au Cambodge. À cette époque, le mot "Angkar" était  
24 souvent entendu. Mais, avant cela, je n'ai jamais entendu ce  
25 terme.

20

1 [09.54.33]

2 Me KONG SAM ONN:

3 Je demande au Président l'autorisation de faire afficher le  
4 document D279/6, aussi connu sous la cote E3/439, à la page 7.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Pouvez-vous donner aussi le titre du document ainsi que les ERN  
7 pertinents? Sans cela, on ne pourra pas retrouver la page en  
8 question.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Il s'agit d'un procès-verbal d'audition "de" témoin.

11 ERN en khmer: 00418545.

12 Ce document contient des questions et des réponses. Je voudrais  
13 évoquer les questions et réponses 35 et 36.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Allez-y. Je vous en prie.

16 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin.

17 Que les services techniques fassent afficher ce document sur les  
18 écrans.

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 (Présentation d'un document)

22 [09.57.32]

23 Q. Monsieur le témoin, je pense que vous avez repéré le passage  
24 pertinent. Voulez-vous disposer de quelques instants pour

25 examiner ce passage?

21

1 M. SAR KIMLOMOUTH:

2 R. Maître, quelle est la question?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, on vous demande juste de lire ce passage et

5 de jeter un coup d'œil sur ce document car il s'agit du

6 procès-verbal de votre audition.

7 Après quoi, l'avocat vous posera des questions.

8 Maître, je vous en prie.

9 [09.58.52]

10 Me KONG SAM ONN:

11 Merci.

12 Q. À la question 35, il vous est demandé si vous vous souvenez

13 qui a créé le Ministère de l'économie et en quelle année.

14 Et vous avez répondu - je cite:

15 "Je ne sais pas en quelle année le ministère a été créé.

16 Cependant, dans le cadre des relations internationales des Khmers

17 rouges, il leur fallait un ministère pour pouvoir communiquer.

18 À mon avis, il est probable que les Khmers rouges aient créé le

19 Ministère de l'économie au moment où ils ont mis en place un

20 gouvernement."

21 Fin de citation.

22 Ma question est la suivante: vous fondez votre réponse sur une

23 estimation; qu'est-ce qui vous amène à faire une telle estimation

24 concernant la création du Ministère de l'économie?

25 [10.00.44]



22

1 M. SAR KIMLOMOUTH:

2 R. Laissez-moi, Monsieur le Président, expliquer ma réponse.

3 J'ai été évacué de Phnom Penh pour aller travailler dans les  
4 campagnes, en coopérative, pendant un certain moment.

5 C'était la période pendant laquelle j'étais dans les  
6 coopératives... je ne savais pas ce qui se passait à Phnom Penh.

7 C'était mon premier point.

8 En second lieu, je ne connais pas la date précise de la création  
9 du ministère.

10 Donc il s'agit ici de mes suppositions, en me fondant sur les  
11 circonstances de l'époque.

12 Le ministère a bel et bien été créé, mais je ne sais pas à quelle  
13 date. Donc c'était supposition de ma part.

14 Un gouvernement a besoin de créer des ministères. Et, donc, il  
15 s'agit ici de mes conclusions personnelles, tirées de mon  
16 expérience.

17 J'ai passé plusieurs mois dans les coopératives et il est  
18 possible que le ministère ait été créé pendant cette période.

19 [10.02.06]

20 Q. Je vous remercie.

21 Pouvez-vous maintenant lire la question-réponse 36 du même  
22 document? Je vais vous le lire.

23 Question - dans le document:

24 "J'aimerais vous montrer un document qui porte la cote ERN  
25 00019108 à 00019126, dont le titre est 'Réunion du Comité

23

1 permanent en date du 9 octobre 1975'..."

2 Vous répondez:

3 "Je n'ai jamais vu ce document.

4 En fait, le Comité permanent était le Comité central.

5 De plus, j'occupais à l'époque un rang très inférieur au sein du

6 Parti. J'avais été placé à un rang inférieur au sein du Parti,

7 même si j'étais une personne cultivée."

8 J'aimerais maintenant m'attarder "à" une phrase dans votre

9 réponse. Vous dites que "le Comité permanent était le Comité

10 central". Pouvez-vous nous donner plus de détails?

11 [10.03.56]

12 R. Eh bien, dans le document, il était... qu'on m'avait montré, il

13 était marqué "Comité permanent".

14 J'avais compris... enfin, du moins, selon ma compréhension, un

15 "comité central", c'est, comme en français: "comité central" [dit

16 le témoin].

17 Et je l'ai lu dans le document. Dans le document, il était écrit

18 "Comité permanent".

19 Donc c'est ma compréhension que c'est la même chose.

20 Q. Je vous remercie.

21 J'aimerais savoir si les mots "permanent" et "central" veulent

22 dire la même chose ou "sont"-ils deux choses différentes, alors...

23 à savoir si le titre du document induit en erreur?

24 [10.04.57]

25 R. Selon moi, "comité permanent" ou "comité central", ce sont des

24

1 comités directeurs ou...

2 Non, ce sont des comités directeurs. Donc, "il" peut être soit un  
3 comité permanent ou un comité central, mais ont la même fonction...

4 Donc, à savoir si le document, maintenant, se fourvoie ou, enfin,  
5 s'il y a une erreur dans le titre, je ne sais pas.

6 On m'a montré le document en question...

7 Q. Permettez-moi de vous interrompre, Monsieur le témoin. Sans ce  
8 document... ce document est le procès-verbal de votre audition. Ce  
9 sont vos déclarations.

10 Et, donc, j'aimerais que l'on s'attarde un peu plus "à" cette

11 phrase: "En fait, le Comité permanent était le Comité central."

12 Est-ce votre déclaration et maintenez-vous ce que vous avez dit

13 ou croyez-vous aujourd'hui que peut-être aviez-vous fait erreur...

14 et vous devez corriger la réponse que vous aviez donnée et que ce

15 sont, en fait, deux comités distincts? Pouvez-vous nous en

16 parler?

17 [10.06.07]

18 R. À ma connaissance... d'après ce que j'en comprends, le comité

19 permanent ou le comité central, c'est un comité directeur à un

20 niveau de leadership. Voilà ma compréhension.

21 Je ne sais pas si ma réponse est assez claire pour vous?

22 Q. Merci. Donc vous dites que vous ne savez pas exactement. Vous

23 n'êtes pas certain... ce qu'est un comité permanent ou un comité

24 central. Vous savez simplement que ce sont des comités d'échelon

25 supérieur, est-ce exact?

25

1 R. Je comprends qu'un comité permanent ou le comité central sont  
2 au niveau d'instances dirigeantes, de leadership suprême.

3 [10.07.25]

4 Q. Merci.

5 Toujours dans le même document, question-réponse 38...

6 L'avez-vous sous les yeux, Monsieur le témoin?

7 "Savez-vous quelle position occupait le dénommé Hem au sein du  
8 Ministère de l'industrie?"

9 Et votre réponse à cette question va comme suit:

10 "Quand j'ai commencé à y travailler, An...", c'est le nom que vous  
11 avez mentionné dans votre réponse - des fois, vous dites "Orn" ou  
12 "An", mais enfin: "... An était le chef du ministère et j'ai  
13 supposé que Hem occupait un rang plus élevé que An. Mais il  
14 n'était pas connu du public."

15 Et c'est votre réponse aux enquêteurs des cojuges d'instruction?

16 [10.09.10]

17 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

18 Q. Quand vous dites que vous avez "présumé", quel était le  
19 fondement de cette supposition?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

22 La parole est à l'Accusation.

23 M. ABDULHAK:

24 C'est une question tout à fait répétitive.

25 Nous avons montré exactement le même extrait au témoin. Il a

26

1 maintenu sa déclaration. Il a dit que c'était fondé sur ses  
2 observations des documents.

3 [10.10.09]

4 Me KONG SAM ONN:

5 J'aimerais répondre ceci: ma question porte sur le Comité  
6 permanent et le Comité central.

7 Le témoin a fait des affirmations au sujet des comités et, ici,  
8 on parle du dénommé Hem.

9 Il ne s'agit pas... je ne m'attarde "au" même point que  
10 l'Accusation pour ce même passage.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre rejette l'objection de l'Accusation.

13 Le témoin peut répondre à la question.

14 M. SAR KIMLOMOUTH:

15 R. À l'époque, on m'a donné de nombreux documents à lire. Après  
16 avoir lu ces documents, j'ai tiré des conclusions.

17 Et ces suppositions avaient pour fondement les documents qu'on  
18 m'a montrés. Ce n'était pas une supposition que je devais... que  
19 j'avais sortie de nulle part.

20 C'était toujours en me fondant... et, selon les documents que j'ai  
21 lus, Hem occupait un poste plus élevé.

22 Une fois de plus, j'ai fondé ma supposition sur les documents qui  
23 m'ont été montrés.

24 Et, selon les... ces documents, il est fort probable que Hem ait  
25 occupé un poste supérieur à celui du "Ministère" du commerce. Je

27

1 n'ai pas inventé cela.

2 [10.12.18]

3 Me KONG SAM ONN:

4 Q. Merci. Donc vous venez de confirmer que vous avez fait des  
5 suppositions en vous fondant sur les documents et pas sur la base  
6 de vos connaissances de l'époque, est-ce exact?

7 M. SAR KIMLOMOUTH:

8 R. Oui, c'est exact. Il n'existait pas de document officiel  
9 faisant état de la nomination de personnes à des postes pendant  
10 le régime.

11 Et on m'a montré les documents dans le cadre de l'instruction.

12 Q. Merci.

13 J'aimerais maintenant que l'on passe à la question suivante, 39,  
14 dans le document.

15 [10.13.12]

16 La question qui vous a été posée va comme suit:

17 "En nous fondant sur votre réponse à la question que nous venons  
18 de vous poser, cela veut-il dire que Hem était au Comité de  
19 l'économie - ou le Ministère de l'économie -, qui était sous la  
20 gestion de Vorn Vet?"

21 Vous répondez:

22 "Oui, peut-être que Hem siégeait 'sur' le Comité de l'économie  
23 avec Vorn Vet ou il a reçu l'ordre de l'échelon supérieur pour  
24 être à la tête de l'unité du commerce."

25 Quels étaient les fondements de cette supposition de votre part,

28

1 que Hem siégeait "sur" le Comité de l'économie ou au Ministère de  
2 l'économie?

3 [10.14.33]

4 R. À moins que je me trompe, un des documents qui m'ont été  
5 montrés comportait des annotations qui indiquaient que ça avait  
6 été envoyé au frère Vorn et au frère Hem.

7 J'ai tiré mes conclusions en me fondant sur ces annotations que  
8 j'ai vues sur les documents - que les deux siégeaient "sur" le  
9 Comité de l'économie, au-dessus des ministères, y compris du  
10 Ministère du commerce.

11 Il ne s'agissait pas là d'une supposition inventée de ma part.  
12 Et c'est la raison probable pour laquelle il siégeait "sur" ce  
13 comité... c'est-à-dire que les annotations sur les documents sont,  
14 pour moi, claires et me permettent de tirer cette conclusion.

15 [10.15.37]

16 Q. Laissez-moi résumer ce que vous venez de dire: vous ne saviez  
17 pas quelle était la relation du dénommé Hem avec le Comité de  
18 l'économie ou du commerce avant que les enquêteurs des cojuges  
19 d'instruction vous montrent les documents. Est-ce exact?

20 R. Oui, c'est exact. Ces suppositions, je les ai faites sur la  
21 base des documents qu'ils m'ont montrés.

22 Q. Les documents que les enquêteurs vous ont montrés  
23 comportaient-ils des documents où il était indiqué le nom "Hem"  
24 et la signature de Hem?

25 R. Je ne me souviens pas d'avoir lu un ordre signé de Hem. Mais

29

1 les documents étaient envoyés à Hem - au frère Hem. C'était les  
2 annotations manuscrites...

3 Et, s'il y a un tel document, veuillez, s'il vous plaît, me le  
4 montrer.

5 [10.17.14]

6 M. ABDULHAK:

7 Monsieur le Président, peut-être puis-je aider le conseil?

8 En effet, un document... il s'agissait de D279/6.5 - D279/6.5 -,  
9 qui était des instructions données par l'échelon supérieur...

10 Me KONG SAM ONN:

11 Monsieur le Président, le moment n'est pas opportun pour que  
12 l'Accusation présente des documents.

13 Laissez-moi passer... laissez-moi poursuivre mon interrogatoire,  
14 s'il vous plaît.

15 Q. Pouvez-vous aussi maintenant lire la fin de votre réponse 39?

16 Je vais vous la lire:

17 "La banque n'était pas sous le contrôle du Comité de l'économie  
18 ou du commerce, et je ne savais pas qui était à l'échelon  
19 supérieur et qui le (phon.) contrôlait."

20 Est-ce là un résumé fidèle de votre déclaration?

21 [10.18.36]

22 M. SAR KIMLOMOUTH:

23 R. Laissez-moi relire ce qui est écrit:

24 "Oui, peut-être que Hem siégeait 'sur' le Comité de l'économie  
25 avec Vorn Vet ou a reçu l'ordre de l'échelon supérieur d'être



30

1 président de l'unité du commerce."

2 Cette supposition de ma part était toujours sur le fondement des  
3 documents... enfin, je la fondais sur les documents qui m'avaient  
4 été montrés.

5 Q. Oui, vous l'avez déjà dit, cela.

6 Je voulais savoir: la dernière partie... la dernière phrase de  
7 votre réponse 39, vous dites que "la banque n'était pas sous le  
8 contrôle du Comité du commerce ou de l'économie, et je ne savais  
9 pas qui était 'à la fin' de l'échelon supérieur et qui me  
10 contrôlait... ou qui avait supervision sur moi"...

11 [10.19.44]

12 R. Je maintiens ce que j'ai dit car je ne sais pas qui l'a créé.

13 Q. Aviez-vous des doutes quand la banque a été créée... mais vous  
14 ne saviez pas qui l'avait créée... ou qui étaient les subordonnés  
15 de cette personne (phon.)?

16 R. Oui, c'est certain que j'y ai songé à l'époque, mais je n'ai  
17 pas osé poser la question.

18 Q. Et pourquoi?

19 R. Je ne saurais vous dire les raisons.

20 Q. Je veux savoir: pourquoi n'avez-vous pas posé de questions sur  
21 la création de la banque et... vous ne saviez pas qui étaient les  
22 supérieurs, les subordonnés... que vous ne connaissiez pas la  
23 hiérarchie?

24 [10.21.11]

25 R. Si vous comparez à aujourd'hui, c'est certain qu'aujourd'hui

31

1 on poserait la question. À l'époque, je n'ai pas posé la  
2 question. Voici ma réponse brève.

3 Q. Vous ne pouviez pas poser la question. Pourquoi?

4 R. À l'époque, je pensais que je ne devais pas poser de  
5 questions. Voilà donc ma brève réponse.

6 Je ne voulais pas poser des questions et demander des détails sur  
7 ces questions.

8 Ce qu'on m'a dit de faire, je l'ai fait. Et, si j'avais des  
9 doutes, je me taisais et je gardais ça pour moi.

10 [10.22.09]

11 Q. Pouvez-vous étoffer cette réponse un peu? Vous dites que vous  
12 avez gardé vos doutes pour vous. Pourquoi?

13 C'est étrange. Il est étrange que l'on ait créé une banque et que  
14 vous ne "sachiez" pas qui était votre supérieur, qui étaient vos  
15 subordonnés. Pourquoi ne pouviez-vous pas poser de questions à ce  
16 sujet?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez, je vous prie, répondre à la  
19 question.

20 Je ne crois pas que vous ayez quelque... quelque raison que ce soit  
21 "que" vous ayez à consulter votre avocat. Votre réponse ne tend  
22 pas à vous incriminer personnellement.

23 Si vous avez peur de vous incriminer, certainement, vous pouvez,  
24 bien sûr, demander à votre... à votre conseil.

25 Pour toute autre question, vous devez répondre.

32

1 Vous ne devez consulter avec votre avocat que si vous croyez que  
2 votre réponse pourrait tendre à vous incriminer. Et, le cas  
3 échéant, vous avez le droit de ne pas répondre.

4 Donc, si vous vous souvenez et si vous avez les... si vous pouvez  
5 répondre, vous devez répondre.

6 [10.24.35]

7 M. SAR KIMLOMOUTH:

8 R. Quand la banque a été créée, on m'a dit qu'il y avait un  
9 petit... que le personnel était réduit... mais j'avais des doutes car  
10 ce n'était pas comme une banque à part entière.

11 Mais je devais garder le silence, c'est-à-dire, il n'y avait  
12 aucun avantage à commencer à poser des questions aux gens autour  
13 de moi.

14 Si je commençais à poser des questions, j'"aurais" des  
15 inquiétudes vis-à-vis de ma sécurité personnelle.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Q. Je vous remercie.

18 Laissez-moi vous poser ma dernière question: quand vous étiez  
19 directeur adjoint de la Banque du commerce extérieur,  
20 connaissiez-vous le dénommé Hem?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Oui, la parole est à l'Accusation.

23 [10.25.55]

24 M. ABDULHAK:

25 Mesdames, Messieurs les juges, je répugne à intervenir, mais,

33

1 quand mon collègue cambodgien... le témoin a répondu qu'il  
2 connaissait Hem et que c'était Khieu Samphan.  
3 Donc, de lui demander s'il savait qui était Hem, c'est répétitif  
4 et pourrait donner lieu à une certaine confusion.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Je crois que le procureur se trompe. Le fait que Hem est Khieu  
7 Samphan est quelque chose d'autre.

8 Ici, je fais référence à quelqu'un du nom de Hem... et à savoir  
9 s'il connaissait Hem - en tant que directeur adjoint de la Banque  
10 du commerce extérieur.

11 (Discussion entre les juges)

12 [10.31.01]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection de l'Accusation est rejetée.

15 Maître, veuillez répéter la dernière question pour que le témoin  
16 puisse y répondre.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Je vais répéter ma question: connaissiez-vous Hem quand vous  
20 étiez directeur adjoint de la Banque du commerce extérieur?

21 [10.31.40]

22 M. SAR KIMLOMOUTH:

23 R. À l'époque, il n'y avait pas de communications avec Hem.

24 La banque ne lui faisait pas rapport et lui-même ne contactait  
25 pas la banque. Et je ne l'ai pas non plus rencontré en personne.

34

1 Q. Merci. Pour confirmer: vous n'avez jamais rencontré Hem alors  
2 que vous étiez directeur adjoint de la Banque du commerce  
3 extérieur durant cette période, n'est-ce pas?

4 R. Effectivement.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

7 Je vais laisser la parole à mon confrère international.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le moment est venu de suspendre l'audience.

10 L'audience reprendra à 10h50.

11 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin  
12 et à son avocat pendant la pause, et veuillez les ramener dans le  
13 prétoire à 10h50.

14 (Suspension de l'audience: 10h33)

15 (Reprise de l'audience: 10h51)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Les débats reprennent.

18 Je vais donner la parole à l'équipe de Khieu Samphan pour la  
19 poursuite de l'interrogatoire du témoin.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me VERCKEN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Monsieur le témoin.

24 Je suis Arthur Vercken, avocat international pour M. Khieu

25 Samphan, et je vais vous poser très rapidement quelques questions

35

1 - je pense, deux, tout au plus. Donc je vais être très bref.

2 Q. Avant la pause, vous avez indiqué qu'à l'époque du Kampuchéa  
3 démocratique vous n'aviez pas de relations avec une personne  
4 appelée "frère Hem".

5 Ma question est la suivante: à l'époque du Kampuchéa  
6 démocratique, entre 1975 et 1979, à cette époque-là, à un moment  
7 donné, avez-vous pensé que, dans le cadre de votre travail, M.  
8 Khieu Samphan était votre supérieur hiérarchique?

9 [10.53.34]

10 M. SAR KIMLOMOUTH:

11 R. Non, je n'ai pas pensé cela. J'ai simplement deviné qu'il se  
12 pouvait qu'il fasse partie de l'échelon supérieur, mais je n'en  
13 étais pas sûr.

14 Je ne sais pas avec certitude s'il était mon supérieur, mais  
15 c'était une hypothèse subjective de ma part.

16 Je me suis dit qu'il était peut-être un dirigeant, mais je ne  
17 savais pas comment était structuré l'échelon supérieur.

18 Q. À l'époque du Kampuchéa démocratique, saviez-vous quelle  
19 fonction étatique exerçait M. Khieu Samphan?

20 R. D'après mes souvenirs, il était Premier Ministre ou quelque  
21 chose comme cela. Premier Ministre.

22 Mais, pour ce qui est de la période précise du régime, je n'en  
23 sais rien.

24 [10.55.18]

25 Q. Et cette supposition que vous faisiez de son rôle à l'époque

36

1 a-t-elle eu une influence sur votre réponse précédente,  
2 c'est-à-dire le fait que vous supposiez qu'il était au-dessus de  
3 vous?

4 Je répète. Peut-être, je reformule si ce n'est pas clair. Je vois  
5 que vous n'avez pas forcément compris ma question.

6 Vous venez de dire que vous imaginiez qu'il était Premier  
7 Ministre. Est-ce que ce rôle supposé était un rôle qui vous avait  
8 amené à penser qu'il était au-dessus de vous dans la hiérarchie?  
9 Est-ce que c'est de cela... est-ce que c'est cela qui vous a amené  
10 à deviner qu'il avait peut-être un rôle au-dessus de vous?

11 [10.56.36]

12 R. (Intervention non interprétée)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 La cabine française n'entend rien sortir de la cabine anglaise.

15 Il faudrait demander de recommencer parce qu'on a perdu toute la  
16 première partie de l'intervention.

17 Me VERCKEN:

18 Je vous prie de m'excuser, mais la cabine des interprètes...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 (Intervention non interprétée)

21 (Problème technique dans les cabines d'interprétation)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 La cabine française n'entend absolument rien.

24 [10.58.01]

25 Maintenant, la cabine française entend.

37

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Intervention non interprétée)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Le Président demande au témoin de répondre à la dernière question

5 qui a été posée par la Défense.

6 [10.58.19]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez à présent répondre à la dernière question posée

9 par la défense de Khieu Samphan.

10 M. SAR KIMLOMOUTH:

11 R. Dire que Khieu Samphan était Premier Ministre, ce n'est pas

12 seulement ma supposition. C'était son rôle tel qu'il était connu.

13 Pour ce qui est de son rôle en matière de supervision de la

14 banque, là, je ne peux pas en parler avec certitude.

15 [10.59.00]

16 Me VERCKEN:

17 Q. Est-ce que vous connaissez l'écriture ou la signature de M.

18 Khieu Samphan?

19 R. Non.

20 Me VERCKEN:

21 Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La parole est à la défense de Nuon Chea pour l'interrogatoire du

25 témoin.



38

1 Je vous en prie.

2 [11.00.19]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me SON ARUN:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

6 Bonjour à tous et toutes.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Je m'appelle maître Son Arun et je suis conseil de la défense de

9 Nuon Chea.

10 Q. J'aimerais vous poser les questions suivantes.

11 J'aimerais que vous nous parliez un peu de la période du Sangkum

12 Reastr Niyum, c'est-à-dire dans les années 60.

13 Vous avez rejoint le mouvement révolutionnaire à ce moment-là.

14 Est-ce exact?

15 M. SAR KIMLOMOUTH:

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Vous souvenez-vous en quelle année vous avez rejoint le

18 mouvement?

19 R. Je ne me souviens pas de l'année exacte.

20 Q. Quand vous avez rejoint le front révolutionnaire, étiez-vous

21 toujours étudiant ou étiez-vous déjà au travail?

22 R. D'après mes souvenirs, j'étais déjà en train de travailler.

23 [11.02.14]

24 Q. Quand vous avez rejoint le Front, quelle était la désignation

25 ou le terme employé? Était-ce déjà le "Front"? Est-ce qu'on

39

1    appelait cela les "Khmers rouges"?

2    Connaissez-vous... ou connaissiez-vous à l'époque l'acronyme "FUNK"

3    ou "GRUNK"?

4    R. Oui, j'avais entendu parler du FUNK et du GRUNK.

5    Q. Et quand en avez-vous entendu parler?

6    R. Je ne me souviens pas de l'année.

7    À l'époque, il existait un front avec Sa Majesté. C'était le

8    FUNK. Mais je ne me souviens pas de l'année exacte.

9    Q. Merci. Quand vous avez rejoint le Front... quand vous dites que

10   vous avez rejoint le Front, est-ce le FUNK ou le GRUNK ou le

11   front des Khmers rouges?

12   [11.03.46]

13   R. Au début, on n'utilisait pas l'expression "Khmers rouges".

14   Pour ce qui est du GRUNK et du FUNK, je n'étais pas actif dans ce

15   mouvement.

16   J'ai rejoint un mouvement qui n'était pas connu sous le nom de

17   "mouvement khmer rouge" à l'époque.

18   Q. Vous avez dit à la Cour que vous avez rejoint le Front dans

19   les années 60.

20   Quand vous étiez étudiant, avez-vous entendu parler des

21   différents groupes qui existaient après la libération du pays,

22   notamment le groupe Kao Tak... différents groupes?

23   Avez-vous "entendu" ces groupes dont je viens de vous donner le

24   nom en khmer?

25   [11.05.17]

40

1 R. Oui.

2 Q. À l'époque, vous n'étiez pas actif dans ces partis ou ces  
3 groupes, est-ce exact?

4 R. Oui, c'est exact.

5 J'aimerais confirmer qu'à l'époque on n'utilisait même pas le mot  
6 "front". Ce n'est que plus tard que l'on a commencé à employer  
7 cette expression.

8 Q. J'aimerais... oui, laissez-moi corriger.

9 Au début, on parlait de... on employait l'expression "Issarak". Et  
10 ce n'est que plus tard qu'on a utilisé l'expression khmère  
11 "renakse" - ou "front".

12 Dans les années 60... c'est-à-dire de 1960 à 1975, à la frontière  
13 khméro-vietnamienne, il y avait des combats intenses avec le  
14 Sud-Vietnam... avec le soutien américain, pour lutter contre le  
15 Vietcong.

16 Les soldats nord-vietnamiens qui participaient au conflit... et  
17 cela "aura" débordé en territoire cambodgien.

18 Et c'est les facteurs qui ont mené "aux" Khmers rouges à tuer des  
19 gens de façon... c'est, du moins, les allégations.

20 Et, à la frontière, il y avait des soldats vietcongs qui ont... se  
21 sont réfugiés en territoire kampuchéen avec des munitions et des  
22 médicaments.

23 L'avez-vous su?

24 [11.07.14]

25 M. LE PRÉSIDENT:

41

1 Oui, la parole est à l'Accusation.

2 M. ABDULHAK:

3 Je répugne à intervenir.

4 Toutefois... mais, là, il y a une longue série de faits que le

5 conseil vient d'étaler... et demande au témoin s'il les

6 connaissait, s'il était au courant.

7 Je crois que ce n'est pas une façon appropriée de poser des

8 questions au témoin. C'est injuste vis-à-vis du témoin.

9 [11.07.41]

10 Me SON ARUN:

11 Je pense que le procureur répond à la place du témoin et

12 j'aimerais rejeter ce que vient de dire le procureur.

13 Monsieur le Président, puis-je poursuivre avec mon

14 interrogatoire?

15 (Discussion entre les juges)

16 [11.08.49]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Il s'agit en effet d'un commentaire approprié de la part de

19 l'Accusation.

20 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

21 "On" demanderait à la Défense de ne pas faire de longs

22 commentaires et, ensuite, de ponctuer par une question.

23 Veuillez poser des questions concises et claires pour que le

24 témoin puisse répondre.

25 Me SON ARUN:

42

1 Je vais passer à une autre question.

2 Q. De 1969 au début de l'année 1970, où étiez-vous? Étiez-vous à  
3 Phnom Penh ou étiez-vous dans les zones sous le contrôle du  
4 Front?

5 M. SAR KIMLOMOUTH:

6 R. Non, j'étais à Phnom Penh.

7 Q. Est-ce que vous travailliez à l'époque? Aviez-vous un emploi?

8 R. Oui.

9 Q. Je crois comprendre que vous êtes un intellectuel et que vous  
10 connaissez les faits de la période de...

11 De 1969 à 1970, avez-vous vu ou entendu ou lu dans les journaux  
12 que les soldats nord-vietnamiens étaient entrés en territoire  
13 cambodgien en grand nombre?

14 [11.11.28]

15 R. J'aimerais préciser que ces événements ont eu lieu avant  
16 l'arrivée au pouvoir des Khmers rouges. C'est de l'histoire. Je  
17 ne saurais vous dire ce qui était écrit dans les journaux à  
18 l'époque.

19 Q. Ce sont des faits qui permettraient d'avoir un procès  
20 équitable. En 1970, il y avait des soldats khmers rouges et des  
21 Vietcongs qui ont mené des attaques contre les forces de Lon Nol,  
22 des attaques qui se sont maintenues jusqu'en 1975.

23 Où étiez-vous à ce moment-là?

24 R. J'étais à Phnom Penh.

25 [11.12.47]

43

1 Q. En 1973, à la mi-73, les soldats vietcongs, à savoir les  
2 Nord-Vietnamiens, ont retiré une bonne partie de leurs troupes du  
3 territoire cambodgien. Le saviez-vous?

4 R. Je ne m'en souviens pas clairement.

5 Q. Vous dites que vous ne vous en souvenez pas clairement. Cela  
6 veut dire... vous en souvenez-vous ou ne le saviez-vous tout  
7 simplement pas?

8 R. Je ne me souviens pas du tout.

9 Q. En 1954, à la fin de la colonie française au Cambodge, il y a  
10 eu des combats, d'ultimes combats avec les Vietnamiens à Dien  
11 Bien Phu...

12 Et le gouvernement vietnamien a pris des adolescents d'une  
13 quinzaine d'années... des adolescents cambodgiens pour leur... les  
14 endoctriner "en" idéologie à Hanoi.

15 Ces enfants sont retournés au Cambodge par la suite pour  
16 contrôler le pays.

17 À ce que je sache, ces enfants ont épousé des femmes  
18 vietnamiennes, mais, pour des raisons qui nous sont inconnues, ne  
19 sont pas devenus les leaders communistes ayant pris le contrôle  
20 du Cambodge...

21 [11.15.15]

22 M. ABDULHAK:

23 Nous nous opposons à cela.

24 Vous venez tout juste de dire au conseil de s'abstenir de...

25 Me SON ARUN:

44

1 J'aimerais donner quelques... un peu de contexte au témoin avant de  
2 poser ma question.

3 Q. Donc, pour des raisons inconnues, ce groupe communiste  
4 khméro-vietnamien n'a pas pris le contrôle, mais, plutôt, c'est  
5 le groupe sino-cambodgien communiste - les Chinois - qui ont pris  
6 le contrôle du Cambodge de 75 à 79.

7 Saviez-vous cela? Connaissez-vous bien ce fait... tel que  
8 documenté, ou en avez-vous entendu parler?

9 J'ai... dès le début, j'ai commencé en disant que vous étiez un  
10 intellectuel, que peut-être vous devriez le savoir...

11 [11.16.25]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, la parole est à la Partie civile.

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Oui, Monsieur le Président, je voudrais faire une objection à  
16 cette question... à la suite de cette question, telle qu'elle vient  
17 d'être exposée.

18 Il me semble que l'avocat de M. Nuon Chea saisit l'opportunité de  
19 poser des questions pour exposer sa propre vision historique sans  
20 la fonder sur des documents précis.

21 Et je pense que ce n'est pas le moment de faire ce genre de  
22 choses.

23 [11.17.00]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'Accusation, souhaitez-vous ajouter quelque chose?

45

1 La possibilité vous est donnée de soulever une objection avant de  
2 laisser la parole en réponse à la Défense.

3 M. ABDULHAK:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Ma consœur a présenté son objection de façon très éloquente. Nous  
6 n'avons rien à ajouter.

7 Me SON ARUN:

8 Oui, j'aimerais répondre à l'objection soulevée par la Partie  
9 civile.

10 C'est un fait très important et qui a mené aux poursuites  
11 engagées contre les dirigeants khmers rouges.

12 Et j'aimerais justement porter ce fait à l'attention du témoin  
13 avant que je lui pose ma question.

14 [11.18.13]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 L'objection est retenue.

17 Maître, vous ne pouvez pas poser de telles questions.

18 Nous avons rappelé au début de poser des questions claires et  
19 concises pour obtenir une réponse claire de la part du témoin.

20 Deuxième point: les faits que vous évoquez ne font pas partie des  
21 faits allégués dans l'ordonnance de clôture et sont dénués de  
22 pertinence aux fins de la procédure.

23 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

24 [11.19.02]

25 Me SON ARUN:



46

1 J'ai plus de dix questions à poser au témoin qui se fondent sur  
2 des documents historiques, sur des ouvrages et aussi sur mes  
3 connaissances personnelles et ma... de l'époque.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre a tranché. Vous devez poser des questions précises et  
6 qu'elles soient intelligibles pour le témoin.

7 Et ces questions doivent être pertinentes pour les faits allégués  
8 dans l'ordonnance de clôture.

9 Les faits que vous évoquez ne se retrouvent nulle part dans  
10 l'ordonnance de clôture... aucune mention de Dien Bien Phu comme  
11 faisant partie des faits dans l'ordonnance de clôture.

12 Et nous vous rappelons de faire attention quand vous posez vos  
13 questions.

14 Aucune partie ne peut utiliser son expérience personnelle, sinon  
15 vous devriez être un témoin et pas une partie à la procédure,  
16 Maître. Si vous fondez vos questions sur des faits ou votre  
17 expérience personnels, eh bien, vous devriez déposer en qualité  
18 de témoin.

19 Donc veuillez poser d'autres questions, et des questions claires,  
20 précises, concises. Sinon, elles seront sujettes à objection et  
21 jugées irrecevables par la Chambre.

22 [11.21.03]

23 Me SON ARUN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 La plupart de mes questions ne sont pas les questions qu'ont

47

1 posées les enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction...

2 Mais, si mes questions sont jugées hors contexte - mais... mais

3 pourtant véridiques car elles sont fondées sur des faits

4 historiques -, eh bien, je laisse la parole à mon confrère

5 international.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, la parole est au conseil international de Nuon Chea.

8 [11.22.00]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me PAUW:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Monsieur Sar Kimlomouth.

13 Merci d'être avec nous aujourd'hui.

14 Q. J'aimerais vous poser un certain nombre de questions portant

15 sur votre déposition devant les cojuges d'instruction... vos

16 dépositions [se reprend l'interprète].

17 Et ma première question va comme suit.

18 On vous a remis beaucoup de documents. Les enquêteurs vous ont

19 remis beaucoup de documents et ce sont des documents "qu'on" dit

20 qu'ils remontent à l'époque du régime du Kampuchéa démocratique.

21 Ces documents vous ont-ils aidé à comprendre la structure du

22 système du régime du Kampuchéa démocratique?

23 [11.23.16]

24 M. SAR KIMLOMOUTH:

25 R. Oui, ça m'a aidé dans une certaine mesure, mais ça ne peut pas

48

1 m'aider avec tous les détails de la structure du gouvernement.  
2 Des fois, je tire des suppositions en me fondant sur ces  
3 documents.

4 Q. Pouvez-vous nous en dire un peu plus là-dessus?  
5 Quand vous faites des suppositions... comment avez-vous fait des  
6 suppositions sur la base des documents qui vous avaient été  
7 montrés par les enquêteurs des cojuges d'instruction?

8 R. En considérant le contenu des documents, les annotations  
9 qu'ils comportent, on peut voir la hiérarchie et qui faisait  
10 rapport à qui.

11 [11.24.13]

12 Q. Merci. Il est possible que je revienne sur ce sujet.  
13 J'aimerais maintenant passer à autre chose. Ça en est tout pour  
14 le sujet de vos sources... des sources de "votre" connaissance.  
15 Autre sujet donc: Monsieur le témoin, lors du régime du Kampuchéa  
16 démocratique, étiez-vous présent lors des réunions où l'on  
17 discutait des exportations de riz?

18 R. Je n'ai pas participé à la prise de décision quant à  
19 l'exportation de riz. Cette tâche incombait au Ministère du  
20 commerce. Je n'ai pas personnellement participé à ce processus.

21 Q. Savez-vous qui a participé à la prise de décision à savoir  
22 s'il fallait exporter ou non du riz?

23 [11.25.25]

24 R. Non, je ne sais pas.

25 Q. Nous avons parlé de riz.

49

1 On avait pu exporter d'autres denrées alimentaires. Avez-vous  
2 participé à des réunions où l'on discutait de l'exportation  
3 d'autres denrées alimentaires?

4 R. Non, jamais.

5 Q. Vous avez dit auparavant que vous pensez que le paddy n'avait  
6 pas été exporté en grande quantité. Pouvez-vous nous dire  
7 pourquoi?

8 R. C'était une supposition de ma part. Je n'avais pas de  
9 statistiques ou de données qui m'ont porté à tirer cette  
10 conclusion...

11 Ce n'est que récemment que j'ai vu les statistiques, mais, à  
12 l'époque du régime, je n'ai pas vu beaucoup d'activités  
13 là-dessus...

14 Mais je n'avais pas de données ou de... je n'ai pas de données ou  
15 de statistiques précises à vous donner, à vous remettre.

16 [11.27.12]

17 Q. J'aimerais poser des questions de suivi là-dessus.

18 Vous dites que c'était une supposition personnelle de votre part.

19 Pouvez-vous essayer de nous donner plus de détails? Pouvez-vous

20 nous dire d'où vous avez tiré cette conclusion? Et, si c'était

21 une conviction personnelle, pouvez-vous nous dire d'où elle

22 provient?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

25 La parole est au conseil de la Partie civile.

50

1 Me NEKUIE:

2 Oui, Monsieur le Président, puisque mon confrère semble vouloir  
3 poser une série de questions sur ce point, je ne ferai pas une  
4 objection, mais je souhaite qu'il nous indique à quel moment et  
5 sur quelle base il fonde son affirmation selon laquelle le témoin  
6 aurait affirmé ici que le paddy n'avait pas été exporté en grande  
7 quantité - parce qu'il part de cette hypothèse pour lui poser sa  
8 série de questions.

9 [11.28.35]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Défense, souhaitez-vous répondre à cette objection... ou à cette  
12 observation?

13 Me PAUW:

14 Monsieur le Président, certes, je peux remettre au conseil la  
15 déclaration du témoin.

16 Mais je ne sais pas si c'est la bonne marche à suivre. Si, à  
17 chaque fois que je cite ce que dit le témoin, que je cite les  
18 documents qui sont disponibles pour toutes les parties, qui sont  
19 accessibles dans le cadre de la préparation de la déposition du  
20 témoin, si, à chaque fois, il faut fournir la référence précise  
21 d'une déclaration...

22 Vous souhaitez vous-même que cela aille vite et vous voulez une  
23 procédure rapide.

24 J'essaie moi-même d'être efficace.

25 Et donc je pense que pour... à des fins d'un procès rapide, il

51

1 serait beaucoup plus efficace si l'on pouvait procéder de cette  
2 façon.

3 (Discussion entre les juges)

4 [11.31.41]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'objection de la Partie civile visant la dernière question posée  
7 par la défense de Nuon Chea est retenue.

8 L'avocat de la défense se doit de poser des questions pertinentes  
9 en se référant aux cotes des documents visés, notamment lorsque  
10 l'on renvoie le témoin à ses déclarations antérieures.

11 Les questions doivent être précises et succinctes. Ainsi, le  
12 témoin pourra y répondre de manière précise.

13 Me PAUW:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je vous renvoie au document D279/7.

16 Il s'agit de la réponse à la question 63.

17 L'ERN anglais est le suivant: 00425229; en khmer...

18 Et un exemplaire papier pourra être remis au témoin le cas  
19 échéant.

20 Mon administrateur de dossiers pourra faire afficher cela à  
21 l'écran.

22 Je pense que le témoin a une voire plusieurs copies de cette  
23 déclaration. Peut-être n'est-il donc pas nécessaire de lui  
24 remettre un exemplaire papier de ce document.

25 Donc, c'est la réponse à la question 63.

52

1 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, je demanderais à  
2 mon chargé de dossiers de faire afficher cela à l'écran.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y. Je vous en prie.

5 Huissier d'audience et services techniques, veuillez  
6 respectivement indiquer au témoin l'extrait pertinent et faire  
7 apparaître le document à l'écran.

8 (Présentation d'un document)

9 [11.36.09]

10 M. SAR KIMLOMOUTH:

11 R. La question 63 est la suivante:

12 "Pourriez-vous nous indiquer la quantité de paddy exportée?"

13 Et j'ai fait la réponse suivante:

14 "Je ne suis pas en mesure de vous le dire parce qu'il n'y avait  
15 pas de statistiques. Par ailleurs, cela remonte à plus de trente  
16 ans. Je n'ai pas noté tout cela sur papier, donc, je ne m'en  
17 souviens pas. Mais, à mon avis, le paddy n'était pas exporté en  
18 grande quantité."

19 C'est hier que le document du Comité du commerce m'a été montré.

20 Mais, à l'époque, je n'avais pas accès aux statistiques et j'ai  
21 donc fait une supposition en disant que la quantité de paddy  
22 exporté n'était pas grande.

23 Je n'avais pas de statistiques à ma disposition. Si j'avais eu  
24 des statistiques, j'aurais pu répondre de façon précise.

25 [11.37.35]

53

1 Me PAUW:

2 Q. Merci. Ceci rejoint la réponse que vous avez déjà faite. Je  
3 comprends que vous n'aviez pas la possibilité de consulter les  
4 statistiques. Je comprends que vous n'avez vu cet autre document  
5 qu'hier.

6 Mais, ce qui m'intéresse, c'est de savoir d'où vous tenez cette  
7 supposition.

8 Vous travailliez au sein de l'organisation, vous étiez chargé des  
9 importations et des exportations, peut-être d'une manière  
10 limitée, certes, mais vous travailliez sur ce genre de questions.  
11 Alors pouvez-vous expliquer sur quoi vous vous appuyez lorsque  
12 vous supposez que la quantité de paddy exportée n'était pas  
13 grande?

14 [11.38.39]

15 R. Je maintiens la réponse que j'ai faite, à savoir que c'était  
16 une supposition subjective.

17 Quant au point de savoir sur quoi celle-ci reposait, je ne peux  
18 avancer aucune justification particulière à l'appui.

19 Si je me suis trompé dans ma supposition, eh bien, soit.

20 Ce n'était qu'une supposition improvisée, et j'ai supposé que les  
21 quantités exportées n'étaient pas très grandes.

22 Mais... je n'ai pas lu les statistiques en détail, mais s'il  
23 s'avère qu'en fait les quantités étaient importantes, cela veut  
24 dire que je me suis trompé dans ma supposition.

25 Et, là, c'est à la Chambre de décider.



1 [11.39.40]

2 Q. Merci. Je ne vais pas essayer de contester ou de discuter  
3 là-dessus.

4 Je vais passer à la suite parce que vous avez dit que c'était une  
5 supposition personnelle.

6 Ma question suivante porte sur la réponse que vous avez faite à  
7 la question 62.

8 La question des enquêteurs était la suivante:

9 "Comment la nourriture était-elle exportée?"

10 Vous avez répondu - je cite:

11 "D'après mes souvenirs, il y avait du paddy, du riz décortiqué,  
12 du caoutchouc, du kapok, des produits agricoles comme des  
13 haricots, du soja, mais ce n'était pas en grandes quantités et je  
14 ne connais pas tous les détails."

15 Fin de citation.

16 Je vous laisse quelques instants pour retrouver la réponse à la  
17 question 62.

18 [11.41.01]

19 Ma question est la suivante: comment avez-vous tiré la conclusion  
20 que les exportations de produits agricoles n'étaient pas très  
21 significatives?

22 R. C'est pour les mêmes raisons que celles déjà signalées, à  
23 savoir que c'était une supposition de ma part. Je supposais que  
24 les quantités n'étaient pas grandes, mais, à nouveau, je n'avais  
25 pas accès aux statistiques.

55

1 Si vous me demandez sur quoi précisément s'appuyait ma  
2 supposition, je dirais qu'il n'y avait pas de statistiques  
3 précises concernant les produits agricoles.  
4 Peut-être me suis-je trompé en faisant une telle supposition. Le  
5 cas échéant, vous pouvez comparer cela avec les statistiques du  
6 Comité du commerce.

7 [11.42.50]

8 Me PAUW:

9 Merci, c'est clair.

10 Je passe au thème suivant, qui est en rapport avec la présente  
11 question.

12 Je voudrais vous montrer un document portant la cote D279/7.4,  
13 connu aussi sous la cote E3/829.

14 ERN anglais: 00002714; en khmer: ERN 00002711.

15 Si le Président m'y autorise, je voudrais faire afficher ce  
16 document à l'écran.

17 C'est un rapport sur des négociations entre la délégation  
18 commerciale du Kampuchéa démocratique et la délégation du  
19 commerce extérieur de la République populaire de Chine en date du  
20 3 décembre 1978.

21 Nous avons parlé hier déjà de ce document.

22 En avez-vous sous les yeux un exemplaire papier ou faut-il que  
23 nous vous en remettions un?

24 [11.44.28]

25 M. LE PRÉSIDENT:

56

1 La Chambre vous y autorise.

2 Je demande que le document soit affiché à l'écran.

3 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et  
4 indiquer le passage pertinent à l'intention du témoin.

5 Ce document a déjà été présenté au témoin.

6 (Présentation d'un document)

7 [11.45.52]

8 Me PAUW:

9 Comme le témoin a devant lui un grand nombre de documents,  
10 peut-être que nous pourrions lui faciliter la tâche en lui  
11 faisant remettre un exemplaire papier?

12 Q. Je voudrais vous interroger sur la page 2, en haut, ceci est  
13 indiqué en bleu.

14 Je vous laisse quelques instants pour lire cet extrait.

15 [11.47.14]

16 M. SAR KIMLOMOUTH:

17 R. J'ai lu cet extrait.

18 Q. À l'intention de ceux qui ne lisent pas le khmer, laissez-moi  
19 lire cela en anglais. Je cite:

20 "Dans un tel contexte de guerre, nous avons en plus été victimes  
21 de deux inondations, durant cette année, d'une ampleur qui n'a  
22 jamais existé depuis plus de soixante-dix ans.

23 Cet événement a eu de graves conséquences sur l'agriculture.

24 C'est pourquoi notre projet d'exportation de cette année n'a pas  
25 pu se réaliser comme nous l'avions planifié."

57

1 Fin de citation.

2 [11.47.53]

3 Voici ma question: est-ce que vous vous rappelez ces deux  
4 inondations dévastatrices qui ont eu lieu en 78?

5 R. Je ne m'en souviens pas.

6 Me PAUW:

7 Très bien.

8 Dans ce cas-là, je vais passer à un thème différent, qui concerne  
9 le document IS21.130.

10 C'est un document du Ministère du commerce.

11 L'ERN anglais est le suivant: 00666494; en khmer: 00072699; et,  
12 en français: 00643583.

13 Si le Président m'y autorise, je voudrais remettre à ce témoin un  
14 exemplaire du document et le faire afficher à l'écran.

15 [11.49.36]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le  
18 remettre au témoin.

19 (Présentation d'un document)

20 Me PAUW:

21 Avant d'utiliser ce document, je précise que j'ignore si celui-ci  
22 figurait dans la... dans les écritures des procureurs pour cette  
23 partie du procès.

24 C'est un document utilisé dans le réquisitoire introductif par  
25 l'Accusation.

58

1 Visiblement, l'Accusation s'est appuyée sur ce document, lequel  
2 porte sur des questions qui sont en rapport avec ce témoin et les  
3 questions dont parle ce témoin.

4 Cela permettra d'établir un lien entre les thèmes que j'ai  
5 abordés aujourd'hui et un document qui est au dossier, qui a été...  
6 qui a été traduit dans les trois langues et qui est accessible  
7 aux parties.

8 Et j'aimerais savoir si je suis autorisé à utiliser ce document.

9 [11.51.12]

10 M. ABDULHAK:

11 Je peux vous prêter assistance.

12 J'ai examiné la base de données. Apparemment, ce document figure  
13 dans notre liste.

14 Laissez-moi quelques instants pour retrouver les ERN.

15 (Discussion entre les juges)

16 [11.52.23]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, avez-vous déjà vu ce document?

19 M. SAR KIMLOMOUTH:

20 R. Monsieur le Président, non, je ne l'ai jamais vu.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Huissier d'audience, veuillez aller récupérer ce document.

23 Et que les services techniques retirent ce document des écrans.

24 La Chambre rappelle à la Défense ce qui suit.

25 Si une partie entend utiliser un document pour interroger le

1 témoin, il convient d'identifier le document en question avant de  
2 poser des questions au témoin.

3 Vous pouvez continuer.

4 [11.53.43]

5 Me PAUW:

6 Merci.

7 Nous avons fait figurer ce document dans la liste de ceux que  
8 nous avons l'intention d'utiliser pour interroger ce témoin. Que  
9 les choses soient bien claires.

10 J'ai aussi une observation plus générale - je suis sûr que  
11 l'Accusation sera d'accord, au moins, dans une certaine mesure.

12 C'est un document pertinent. Il porte sur les exportations de  
13 riz. Ce témoin était proche de ce qui se faisait. Il pourrait  
14 nous apporter des éléments car il s'agit ici des exportations  
15 vers Madagascar en l'espèce.

16 Le témoin sait des choses là-dessus. Si ce témoin a pu faire des  
17 commentaires sur ce document devant les cojuges d'instruction, il  
18 n'y a pas de raison qu'il ne puisse le faire ici.

19 C'est à ça que sert une déposition. Nous voulons obtenir de la  
20 bouche du témoin des informations utiles.

21 Or vous limitez notre capacité à interroger efficacement le  
22 témoin.

23 Comme je l'ai dit, toutes les questions que j'ai posées sont  
24 liées à ce document et on pourrait obtenir des éclaircissements  
25 en demandant au témoin de répondre à des questions sur ce présent

60

1 document.

2 Encore une fois, puisque nous ne pouvons pas interroger  
3 efficacement ce témoin, il ne me reste plus qu'à en rester là.

4 [11.55.45]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Karnavas, je vous en prie.

7 Me KARNAVAS:

8 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

9 Bonjour à toutes et à tous.

10 Je crois comprendre que la décision de la Chambre sur ce point  
11 est la suivante.

12 Si un témoin ne connaît pas le document, bien entendu, il ne peut  
13 pas en parler, mais rien n'empêche une partie de poser des  
14 questions en utilisant le contenu du document...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci. Merci beaucoup.

17 Nous n'empêchons pas la Défense de poser des questions sur la  
18 teneur du document.

19 Simplement, nous avons demandé que le document soit retiré des  
20 écrans.

21 Si l'avocat de la défense souhaite poser des questions, libre à  
22 "elle".

23 Mais, plutôt que de poser des questions, l'avocat a fait des  
24 déclarations.

25 La pratique suivie a été la suivante: la Défense peut poser des

61

1 questions sur la teneur du document, mais celui-ci ne peut pas  
2 être affiché à l'écran.

3 La Chambre n'a jamais empêché la Défense de poser des questions  
4 au sujet du document.

5 La Chambre a simplement dit que le document devait être retiré.

6 [11.57.22]

7 Me PAUW:

8 Pour que les choses soient bien claires: notre droit d'interroger  
9 un témoin se trouve limité si on ne peut pas utiliser des  
10 documents.

11 Il est utile d'utiliser des documents. C'est justement pour cela  
12 qu'il y a quelques minutes vous m'avez forcé à faire afficher le  
13 document à l'écran. Cela sert à faire en sorte que chacun sache  
14 de quoi il s'agit.

15 C'est donc une limite qui nous est imposée.

16 Et, au cours de ces derniers mois, on ne nous a jamais expliqué  
17 pourquoi on ne pouvait pas utiliser un document qui n'avait  
18 jamais été vu par un témoin avant que celui-ci ne vienne déposer.

19 [11.58.09]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous renvoie à la décision que nous avons rendue.

22 Je vous renvoie aussi à la transcription pertinente concernant  
23 les questions de ce type.

24 Apparemment, les différents membres de votre équipe assistent à  
25 l'audience à tour de rôle et, apparemment, vous avez manqué cette



62

1 décision.

2 Est-ce que vous avez encore des questions? Je suppose que non,  
3 n'est-ce pas?

4 Allez-y.

5 La parole est à l'avocat international de Nuon Chea.

6 [11.58.58]

7 Me PAUW:

8 Monsieur le Président, j'ai cédé la parole puisque je ne pouvais  
9 pas utiliser ce document pour interroger le témoin.

10 Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à l'avocat cambodgien de Ieng Sary.

13 Me ANG UDOM:

14 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

15 Je salue également toutes les personnes ici présentes ainsi que  
16 le témoin.

17 Je suis avocat cambodgien de Ieng Sary.

18 Pour gagner du temps, je confirme que nous n'avons pas de  
19 question à vous poser.

20 Au nom de mon confrère international, Me Karnavas, et de  
21 moi-même, je vous remercie d'être venu déposer pour contribuer à  
22 la manifestation de la vérité.

23 [12.00.28]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci à la défense de Ieng Sary pour avoir confirmé votre

63

1 position vis-à-vis de l'interrogatoire du témoin.

2 Et la Chambre peut donc, grâce à cela, s'assurer que soit... la  
3 procédure soit efficace.

4 (Discussion entre les juges)

5 [12.03.03]

6 Oui, je laisse maintenant la parole à M. le juge Jean-Marc  
7 Lavergne.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui, merci, Monsieur le Président.

11 J'aurais peut-être une question à poser au témoin pour clarifier  
12 un point qui a été déjà longuement abordé.

13 Mais il s'agit de l'identification du dénommé Hem.

14 Q. Vous avez été interrogé, Monsieur le témoin, à de nombreuses  
15 reprises sur l'identité de Hem, qui apparaît dans différents  
16 comptes rendus.

17 Vous avez dit que vous avez identifié Hem, non pas sur le moment,  
18 lorsque... à l'époque du Kampuchéa démocratique, mais lorsqu'on  
19 vous avait présenté ces documents.

20 Est-ce que, à votre connaissance, il y aurait d'autres personnes  
21 qui pourraient être identifiées comme étant Hem - d'autres  
22 personnes que Khieu Samphan?

23 Parce que vous avez dit que vous basiez cette analyse sur des  
24 considérations d'ordre subjectif, mais il me semble que les  
25 rapports présentent des éléments objectifs: c'est la mention de

64

1 Hem.

2 Alors, est-ce que, selon vous, il y aurait des raisons objectives  
3 qui permettraient de douter de l'identification de Hem comme  
4 étant Khieu Samphan?

5 [12.04.56]

6 Me VERCKEN:

7 Eh bien, Monsieur le Président, je vous prie d'excuser mon...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous ne pouvez soulever d'objection à une question posée par un  
10 juge.

11 M. SAR KIMLOMOUTH:

12 R. Monsieur le Président, à propos de ce nom - Hem -, c'est un  
13 peu compliqué. Il y aurait pu y avoir plusieurs Hem que je ne  
14 connaissais pas.

15 Et, dans d'autres documents, notamment des documents émanant du  
16 Comité du commerce... ils étaient envoyés au frère Hem.

17 Et je n'avais pas de document officiel m'indiquant que Hem était  
18 le nom de Khieu Samphan.

19 Plus tard, tout le monde a su que Hem était l'alias de Khieu  
20 Samphan. Mais, si vous me demandez de montrer une preuve  
21 documentaire démontrant objectivement que Hem était le surnom de  
22 Khieu Samphan, je ne peux le faire.

23 Mais c'était de connaissance publique. Tout le monde savait que  
24 c'était Hem.

25 S'il y a d'autres documents comportant le nom "Hem" et qui ne

65

1 font pas référence à Khieu Samphan? Je ne sais pas s'ils

2 existent. Je ne saurais vous dire.

3 [12.07.28]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Monsieur le témoin.

6 J'aimerais vous remercier une fois de plus. Nous apprécions que

7 vous ayez pris de votre temps pour comparaître devant la Chambre.

8 Et merci beaucoup de vos efforts pour répondre à toutes les

9 questions que vous ont posées les parties.

10 Votre comparution devant la Chambre prend fin dès maintenant.

11 Vous pouvez rentrer chez vous. Nous vous souhaitons bon voyage.

12 Huissier d'audience, veuillez assurer la logistique du retour

13 chez lui du témoin, et ce, de concert avec la Section d'appui aux

14 témoins et aux experts.

15 La Chambre informe maintenant les parties et le public qu'elle

16 entendra un autre témoin cet après-midi: le témoin TCW-604.

17 La parole sera d'abord donnée au Président de la Chambre.

18 Le temps est venu de prendre la pause déjeuner.

19 La Chambre va interrompre les débats jusqu'à 13h30.

20 La défense de Nuon Chea demande la parole? Allez-y.

21 [12.09.16]

22 Me PAUW:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Nuon Chea aimerait pouvoir suivre les débats depuis la cellule de

25 détention temporaire cet après-midi.

66

1 Nous avons en main le document de renonciation à vous remettre.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître.

4 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par le  
5 biais de son avocat, demande par laquelle il demande à pouvoir  
6 suivre les débats depuis la cellule de détention temporaire du  
7 tribunal pour le reste de la journée.

8 Il a renoncé à son droit de participer directement à l'audience,  
9 et la Défense a indiqué qu'elle remettrait le document de  
10 renonciation à la Chambre.

11 La Chambre fait droit à la demande.

12 Nuon Chea peut donc suivre les débats depuis la cellule de  
13 détention temporaire par moyens audiovisuels pour le reste de la  
14 journée, aujourd'hui, et renonce expressément à son droit de  
15 participer directement à l'audience.

16 La défense de Nuon Chea doit remettre immédiatement le document  
17 de renonciation portant la signature ou l'empreinte digitale du  
18 pouce de Nuon Chea.

19 La Chambre enjoint maintenant la Section technique d'assurer les  
20 liens audiovisuels entre le prétoire et la cellule de détention  
21 temporaire pour le reste de la journée de sorte à ce que l'accusé  
22 Nuon Chea puisse suivre les débats.

23 Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux accusés à la  
24 cellule de détention temporaire.

25 Cet après-midi, Nuon Chea y demeurera pour pouvoir suivre les

1 débats par moyens audiovisuels.

2 M. Khieu Samphan, quant à lui, doit être ramené au prétoire avant  
3 13h30.

4 L'audience est suspendue.

5 (Suspension de l'audience: 12h11)

6 (Reprise de l'audience: 13h34)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. Les débats reprennent.

9 Comme la Chambre l'a annoncé ce matin, nous allons entendre la  
10 déposition du témoin TCW-604 cet après-midi.

11 Monsieur le greffier, est-ce que le témoin TCW-604 est présent?

12 A-t-il un lien de parenté avec l'une quelconque des parties à la  
13 procédure?

14 LE GREFFIER:

15 Monsieur le Président, le témoin TCW-604 est présent.

16 Il est dans la salle d'attente. Il attend que la Chambre l'invite  
17 à entrer dans le prétoire.

18 Il a prêté serment ce matin.

19 Il a confirmé qu'à sa connaissance il n'avait aucun lien de sang  
20 ou de lien par alliance ni avec les accusés ni avec l'une  
21 quelconque des parties civiles reconnues par la Chambre.

22 [13.37.36]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le  
25 témoin TCW-604.

68

1 La parole est à la Partie civile.

2 Me PICH ANG:

3 Bon après-midi, Monsieur le Président.

4 Les coavocats principaux vont charger Me Simonneau-Fort et Me Ty

5 Srinna de procéder à l'interrogatoire de ce témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 (Le témoin, M. Sao Sarun, est introduit dans le prétoire)

9 [13.39.26]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT:

12 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

13 Q. Comment vous appelez-vous?

14 M. SAO SARUN:

15 R. Bon après-midi.

16 Je m'appelle Sao Sarun.

17 Q. Merci. Monsieur Sao Sarun, hormis ce nom, avez-vous jamais

18 utilisé d'autres noms ou des pseudonymes?

19 [13.40.09]

20 Monsieur Sao Sarun, pouvez-vous me répondre?

21 À part le nom de Sao Sarun, utilisez... utilisez-vous d'autres noms

22 ou des pseudonymes?

23 R. Non. Je n'ai qu'un nom.

24 Q. Merci. Entre 1970 et 79, pendant la période révolutionnaire,

25 est-ce que vous aviez un nom révolutionnaire?

69

1 R. Non.

2 Q. Vous vous appelez uniquement Sao Sarun? Vous n'avez pas  
3 d'autres noms, n'est-ce pas?

4 [13.41.09]

5 Ne répondez pas trop rapidement. Attendez que le voyant rouge  
6 soit allumé, sinon votre réponse ne sera pas enregistrée et ne  
7 pourra pas être interprétée.

8 Ici, nous utilisons trois langues: le khmer, l'anglais et le  
9 français.

10 Monsieur Sao Sarun, quel âge avez-vous?

11 R. Mon âge réel est 80 ans.

12 Q. Connaissez-vous votre date de naissance? Si oui, pouvez-vous  
13 l'indiquer? Quand êtes-vous né?

14 R. Je ne connais pas ma date de naissance.

15 Q. Où résidez-vous aujourd'hui?

16 R. Aujourd'hui, j'habite dans le village de Thnorl Keng, dans la  
17 commune de Ph'av, district de Trapeang Prasat, province d'Oddar  
18 Meanchey.

19 [13.42.43]

20 Q. Merci.

21 Monsieur Sao Sarun, pouvez-vous vous rapprocher... ou, plutôt, vous  
22 pouvez rester assis droit. Vous n'êtes pas obligé de vous pencher  
23 pour vous rapprocher du microphone.

24 Quelle est votre profession actuelle?

25 R. Je suis agriculteur.



70

1 Q. Pouvez-vous répéter?

2 R. Je suis agriculteur.

3 Q. Quel est le nom de votre père?

4 R. Nou.

5 Q. Quel est le nom de famille de votre père? Pouvez-vous donner

6 le nom complet de votre père?

7 R. Sao Nou.

8 [13.44.08]

9 Q. Quel est le nom de votre mère?

10 R. Prang.

11 Q. Quel est son nom de famille?

12 R. Preng (phon.).

13 Q. Comment s'appelle votre épouse?

14 [13.44.52]

15 Je vous prie de répondre à ma question. Comment s'appelle votre

16 épouse?

17 R. (Intervention non interprétée)

18 Q. Est-ce qu'elle s'appelle Meut? Quel est son nom de famille?

19 S'appelle-t-elle Nou Meut?

20 R. Nou Meut.

21 Q. Combien d'enfants avez-vous, Monsieur Sao Sarun?

22 R. Au total, j'ai dix enfants.

23 [13.46.04]

24 Q. Combien de fils et combien de filles avez-vous?

25 R. Cinq fils et cinq filles.

71

1 Q. Merci.

2 Monsieur Sao Sarun, d'après le rapport du greffier, à votre  
3 connaissance, vous n'avez aucun lien de parenté ou aucun lien par  
4 alliance avec l'une quelconque des parties à la procédure, qu'il  
5 s'agisse des accusés ou des parties civiles. Est-ce exact?

6 R. Effectivement, je n'ai aucun lien avec ces personnes.

7 Q. Le greffier a aussi dit que vous aviez prêté serment avant de  
8 venir déposer dans le prétoire. Est-ce exact?

9 R. Oui.

10 [13.47.15]

11 Q. Vous êtes ainsi informé de vos droits et obligations en tant  
12 que témoin devant la Chambre.

13 En tant que témoin, vous pouvez décider de ne pas répondre à une  
14 question si vous estimez que cette question est de nature à vous  
15 amener, dans votre réponse, à vous incriminer et à vous rendre  
16 passible de poursuites.

17 En outre, en tant que témoin, il vous incombe de déposer en  
18 répondant aux questions qui vous seront posées par les parties ou  
19 par les juges, sauf dans les cas où votre réponse ou vos  
20 observations seraient susceptibles de vous incriminer.

21 En tant que témoin, il vous incombe de dire la vérité sur ce que  
22 vous avez vu ou su, sur ce que vous avez observé personnellement  
23 à l'occasion des événements visés par les questions qui vous  
24 seront posées par les parties ou par les juges.

25 Est-ce que vous comprenez vos droits et obligations?

72

1 R. Oui.

2 [13.49.21]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Avant de donner la parole à l'Accusation, qui pourra interroger  
5 ce témoin, la Chambre rappelle aux parties ce qui suit: le témoin  
6 est âgé, il a des problèmes d'ouïe et de vue.

7 Il est donc préférable que les parties posent des questions  
8 courtes et précises à ce témoin en particulier, cela pour veiller  
9 à ce qu'il puisse facilement comprendre les questions.

10 À présent, la parole est à l'Accusation, qui a la possibilité  
11 d'interroger ce témoin.

12 Je vous en prie.

13 [13.50.31]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. SENG BUNKHEANG:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bon après-midi, Monsieur Sao Sarun.

18 J'ai des questions à vous poser au sujet de votre famille.

19 Q. Vous venez de dire que vous aviez dix enfants. J'aimerais  
20 obtenir des précisions là-dessus.

21 Dans la réponse que vous avez faite aux enquêteurs du Bureau des  
22 cojuges d'instruction - et je me réfère ici au quatrième PV  
23 d'audition, portant la cote D125/167 -, vous avez dit avoir six  
24 enfants. Alors, est-ce l'un ou l'autre?

25 [13.51.46]

1 M. SAO SARUN:

2 R. J'ai dit avoir dix enfants. En réalité, j'ai eu dix enfants,  
3 mais quatre sont morts. Il m'en reste six.

4 Q. Merci. Vous avez dit que votre femme s'appelait Nou Meut.

5 A-t-elle un autre nom?

6 R. Oui.

7 Q. Quel est son autre nom?

8 R. Yun.

9 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous?

10 R. Dix au total. Certains sont encore en vie; d'autres sont  
11 morts.

12 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous?

13 R. Quatre frères et six sœurs.

14 [13.53.33]

15 Q. Merci.

16 Récemment, l'Unité d'appui aux experts et aux témoins a évalué  
17 votre statut et considéré que vous employiez le nom de Nou Sarun.

18 Est-ce votre nom?

19 R. Nou, c'est le nom de mon père. Et le nom de mon grand-père,  
20 c'est Sao.

21 Q. À quel moment avez-vous commencé à vous faire appeler Nou  
22 Sarun?

23 R. J'ai commencé à utiliser ce nom vers 74-75.

24 Q. Durant la période du Kampuchéa démocratique, avez-vous utilisé  
25 d'autres noms? Par exemple, Bai?

1 R. J'utilisais un seul nom: Sao Sarun.

2 Q. Avez-vous utilisé un autre nom? Comme, par exemple, Bai?

3 R. Non.

4 [13.55.41]

5 Q. Saviez-vous... ou, plutôt, connaissiez-vous, dans le secteur  
6 105, une personne du nom de Bai ou Sarun?

7 R. Dans ce secteur, il n'y avait qu'une personne du nom de Sao  
8 Sarun, c'est-à-dire moi-même.

9 Q. Avant que le régime du Kampuchéa démocratique ne soit mis en  
10 place, avez-vous donné un autre nom lorsqu'on vous demandait de  
11 donner des informations sur vos antécédents révolutionnaires?

12 R. J'ai complété certains formulaires.

13 [13.56.56]

14 M. SENG BUNKHEANG:

15 J'ai un document qui concerne les antécédents révolutionnaires de  
16 ce témoin, Sao Sarun, et j'ai des questions à poser à ce sujet.

17 Je voudrais verser ce document aux débats.

18 C'est le document D175/3.74.

19 Je voudrais utiliser ce document pour interroger le témoin, en  
20 application du Règlement intérieur.

21 Il s'agit également d'un document portant la cote D175/3.55.

22 [13.58.07]

23 Le Bureau des cojuges d'instruction a entendu ce témoin, mais n'a  
24 pas demandé au témoin ce qu'il en était des autres noms utilisés.

25 Mais, plus récemment, l'Unité d'appui aux témoins et experts a

75

1 présenté un rapport dans lequel il apparaissait que ce témoin  
2 utilisait aussi un autre nom, à savoir Nou Sarun.

3 En nous préparant à l'interrogatoire, nous avons vu certains  
4 documents qui ont confirmé que ce témoin utilisait aussi un autre  
5 nom, à savoir Bai.

6 Par la suite, après avoir effectué des recherches sur Zylab, nous  
7 avons obtenu des informations concernant les antécédents  
8 révolutionnaires d'un certain Bai, alias Sarun.

9 Ce document figure au dossier sous la cote D175/3.55.

10 Dans ce document, on trouve des informations sur l'intéressé.

11 Nous avons examiné ce document et il apparaît que le lieu de  
12 naissance et le nom de la femme du témoin ainsi que le nombre  
13 d'enfants coïncident avec les informations recueillies par les  
14 enquêteurs.

15 [13.59.49]

16 En application de la règle 87.3 du Règlement intérieur, le  
17 document est pertinent en l'espèce car il donne des informations  
18 sur le rôle du témoin au sein du mouvement révolutionnaire et du  
19 PCK, ainsi que concernant le fait qu'il officiait dans un secteur  
20 de la province du Mondolkiri.

21 Ce document donne aussi des informations détaillées dont il  
22 ressort que les cadres du PCK devaient compléter des formulaires  
23 en "faisant" indiquer leur niveau d'instruction, entre autres  
24 choses.

25 Ces informations sont analogues à celles que le témoin a données.

76

1 Par conséquent, nous demandons à verser aux débats le document  
2 D175/3.55. Nous voulons nous appuyer sur ce document pour  
3 interroger le témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est au conseil de Ieng Sary.

6 [14.01.16]

7 Me KARNAVAS:

8 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
9 juges.

10 Je ne sais pas si j'ai une objection à soulever à ce document à  
11 ce moment-là.

12 Ça "m'a" pris dix minutes pour obtenir des explications sur ce  
13 témoin alors que c'est dix minutes qui auraient pu servir à poser  
14 des questions au témoin et dix minutes qui peuvent sans doute  
15 mener au document "d'être" considéré comme irrecevable.

16 Nous avons le témoin avec nous. Il y a des questions à lui poser.  
17 Ce document peut être utile, peut-être pas.

18 J'aurais peut-être une objection, mais nous n'avons pas besoin  
19 d'avoir une explication pendant dix minutes sur un document sans  
20 poser des questions au témoin.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Il est probable que l'Accusation demande à ce que ce document  
23 soit versé aux débats.

24 Et, tout dépendant de la décision de la Chambre, il est possible  
25 que ce document puisse servir.

77

1 [14.02.51]

2 Qu'en est-il des autres équipes de défense? Ont-elles des  
3 objections à la présentation de ce document?

4 L'Accusation a déjà indiqué que ce document n'était pas "déjà"  
5 devant la Chambre, qu'il s'agit d'un nouveau document, et  
6 l'Accusation demande à ce qu'il soit versé aux débats.

7 Me PAUW:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Que l'on permette à ce document d'être versé aux débats ou non,  
10 nous n'avons pas de position là-dessus.

11 À savoir si on peut servir... se servir de ce document "pour" le  
12 témoin à des fins de tester la crédibilité du témoin, notre  
13 position a toujours été claire: il devrait, en effet, pouvoir  
14 être accepté pour cette fin.

15 Ce document pourrait être utile. Le témoin "peut" pouvoir faire  
16 des commentaires là-dessus, et nous pourrions en tirer des  
17 informations utiles sur la base de ce document.

18 Donc, à des fins d'interroger le témoin, ce document devrait être  
19 reçu.

20 Voilà notre position.

21 (Discussion entre les juges)

22 [14.04.16]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est au procureur.

25 M. LYSAK:



78

1    Merci.

2    Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les  
3    juges.

4    J'aimerais ajouter, pour qu'il soit clair: après que nous ayons  
5    découvert la semaine dernière l'existence de ce document, nous  
6    avons déposé une demande par écrit, en vertu de 87.3, expliquant  
7    les raisons qui ont mené à la découverte de ce document.

8    Ce que "me" disait mon confrère, c'est que nous sommes ici au  
9    point où nous voulons poser des questions..

10   Et c'est pourquoi mon confrère voulait montrer notre position  
11   pour que nous puissions obtenir l'autorisation de la Chambre pour  
12   pouvoir poser des questions au témoin sur la base de ce que nous  
13   croyons être sa biographie.

14   (Discussion entre les juges)

15   [14.07.29]

16   M. LE PRÉSIDENT:

17   La Chambre est saisie d'une demande du Bureau des coprocurateurs  
18   "à" verser aux débats le document D175/3.55, document dont le  
19   titre en anglais est "Check Revolutionary Biography".

20   La demande est fondée en application de la règle 87, alinéa 3 et  
21   alinéa 4.

22   De plus, l'Accusation a indiqué clairement qu'elle avait déposé  
23   par écrit cette demande la semaine dernière.

24   Le contenu du document est pertinent et c'est pourquoi la Chambre  
25   autorise l'Accusation à verser ce document aux débats.

79

1 La Chambre veut toutefois indiquer clairement que l'objectif de  
2 verser aux débats ce document n'est pas "pour" mettre à l'épreuve  
3 la crédibilité du témoin car cette question a déjà été traitée,  
4 tel qu'indiqué dans le mémoire de la Chambre en date du 24 mai  
5 2012.

6 L'Accusation, vous avez la parole.

7 [14.09.13]

8 M. SENG BUNKHEANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'aimerais maintenant poser des questions au témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur Sao Sarun, voyez-vous la lumière rouge sur votre  
13 microphone?

14 M. SAO SARUN:

15 Non, je ne le vois pas. Non, je ne vois pas le voyant rouge,  
16 Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous avons reçu de la part... des informations de la part de  
19 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts que le témoin a des  
20 problèmes de vue.

21 Nous demandons maintenant à l'huissier d'audience de s'assurer  
22 que le volume de son micro soit ajusté.

23 [14.10.25]

24 Le témoin a des problèmes de vue et nous demandons à son conseil  
25 de faire preuve de vigilance.

80

1 Lorsque votre client doit répondre à des questions, veuillez lui  
2 dire que son micro est allumé pour qu'il puisse répondre à la  
3 question. Mais il s'agit simplement de s'assurer que le micro  
4 fonctionne.

5 Je demande donc au conseil du témoin de veiller à ce que son  
6 client réponde aux questions.

7 Le procureur, vous avez la parole.

8 M. SENG BUNKHEANG:

9 Merci.

10 Monsieur Sao Sarun, j'ai informé la Cour que le Bureau des  
11 coprocurateurs a découvert un document, un document avec des  
12 renseignements biographiques qui concordent avec ceux que l'on  
13 vous connaît.

14 La personne, dans cette biographie, est née à Koh Mayeul, village  
15 de Koh Mayeul, commune de Peam Chi Miet.

16 Q. Est-ce votre biographie, Monsieur le témoin?

17 [14.12.19]

18 M. SAO SARUN:

19 R. J'ai eu dix enfants: cinq garçons et cinq filles.

20 Q. Êtes-vous d'avis que le document biographique que je viens de  
21 vous montrer correspond à vous?

22 R. Oui. En effet, le document me correspond. "Bai" n'était pas un  
23 nom utilisé couramment.

24 Écoutez, je ne m'en souviens pas car, moi-même, je me connais  
25 sous le nom de Sao Sarun.

81

1 Q. Vous souvenez-vous "quand" cette biographie a été utilisée  
2 sous le Kampuchéa démocratique?

3 R. Oui, mais on utilisait le nom Sao Sarun, pas le nom Bai à  
4 l'époque.

5 [14.13.55]

6 Q. J'aimerais que vous nous apportiez quelques précisions sur le  
7 format de ce document biographique.

8 Pouvez-vous dire si l'on utilisait un tel format sous le  
9 Kampuchéa démocratique?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est à la défense de Ieng Sary.

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre. Nous devons d'abord  
13 écouter l'objection du conseil de la défense.

14 Puis la Chambre rendra une décision sur cette objection... à savoir  
15 si vous devez répondre à la question.

16 Me ANG UDOM:

17 Bon après-midi, Monsieur le Président et Madame, Messieurs les  
18 juges.

19 Je n'ai pas d'objection, mais simplement un commentaire.

20 Question... pour être juste envers le témoin. Le procureur lui pose  
21 des questions sur sa biographie.

22 Le document... le témoin n'a pas été en mesure de lire le document.

23 Il a même des problèmes de vue.

24 Il n'a jamais lu cette biographie qu'on est en train de lui lire,

25 et il serait sans doute utile que l'on lui lise ce document avant

82

1 qu'il comparaisse devant la Chambre car il ne l'a jamais lu.  
2 Et si l'Accusation continue de lui poser des questions sur la  
3 base de ce document, cela viendra... il sera difficile, plutôt,  
4 pour le témoin de dire que ce que dit le procureur est en effet  
5 un reflet précis de ce qu'il y a dans le document.

6 [14.15.33]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Cette observation de la défense de Ieng Sary est juste.

9 Le témoin a des problèmes de vue et ne peut lire cette biographie  
10 qu'on lui présente, et il ne peut pas confirmer son contenu.

11 Le procureur doit donc reformuler sa question de sorte à ce que  
12 le témoin puisse y répondre, surtout "des" questions sur la base  
13 du document que la Chambre vient d'accepter. Le procureur doit  
14 s'assurer de poser des questions appropriées.

15 [14.16.28]

16 M. SENG BUNKHEANG:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Pour cette biographie révolutionnaire que j'ai présentée au  
19 témoin, c'est un document d'une quinzaine de pages dans sa  
20 version khmère.

21 Le format du document est sous la forme de questions-réponses.

22 C'est un formulaire... pour que le témoin puisse y montrer les  
23 données biographiques.

24 Les premières sections sont des données personnelles...

25 renseignements personnels.

83

1 Ensuite, les antécédents de son épouse.

2 La section suivante traite de... ses détails relatifs à la famille,  
3 les enfants, ses parents.

4 Et, finalement, la dernière section porte sur les amis proches et  
5 les connaissances à l'extérieur des rangs de l'Angkar  
6 révolutionnaire.

7 Q. La question que je vous pose, Monsieur Sao Sarun, c'est pour  
8 savoir si ce format que vous voyez devant vous est le format  
9 usuel que l'on utilisait pendant la période du Kampuchéa  
10 démocratique?

11 [14.18.08]

12 M. SAO SARUN:

13 R. Je ne comprends pas.

14 M. SENG BUNKHEANG:

15 Merci.

16 À la question 15 de ce document - le document D175/3.55; ERN en  
17 khmer: 00230783...

18 Avant de vous poser la question, je demande l'autorisation à la  
19 Chambre et à vous, Monsieur le Président, de projeter à l'écran  
20 le document.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y.

23 (Présentation d'un document)

24 [14.19.42]

25 M. SENG BUNKHEANG:

84

1 Q. Donc, à la question n° 15, on y parle du temps passé pour la  
2 préparation et l'examen...

3 Dans la réponse, vous dites que vous avez procédé à des  
4 autocritiques et des biographies dix fois et que vous avez passé  
5 trois ou quatre jours tant pour la préparation "et" l'étude de  
6 cette biographie révolutionnaire.

7 Pouvez-vous dire à la Cour en quoi consistaient l'autocritique et  
8 l'étude de la biographie révolutionnaire?

9 M. SAO SARUN:

10 R. Lorsque nous participions aux réunions, l'on nous demandait de  
11 préparer une biographie.

12 Q. Savez-vous qui s'occupait d'étudier les biographies?

13 R. Non, je ne sais pas. J'ai rédigé ma biographie et je leur ai  
14 rendu le formulaire, et c'est tout.

15 Q. Quelle était la durée du... combien de temps séparait ces  
16 moments où vous faisiez l'autocritique et la biographie?

17 R. Je ne me souviens pas.

18 [14.21.50]

19 Q. Vous souvenez-vous d'avoir remis cette biographie à quelqu'un?

20 Vous souvenez-vous de cette personne?

21 R. Nous devons remettre la biographie au chef du secteur.

22 Q. Merci. Quel secteur? Qui était le chef du secteur?

23 R. C'était le secteur du Mondolkiri.

24 Q. Comment s'appelait-il, le chef du secteur?

25 R. Lan (phon.).

85

1 Q. Savez-vous où l'on gardait les biographies de vous et vos  
2 camarades?

3 R. Je ne sais pas.

4 Q. Je vais maintenant passer à un autre sujet.

5 Quand vous avez rejoint la révolution... bon, vous dites que vous  
6 êtes né à Koh Mayeul, dans le district de Kaoh Nheaek. En 1954,  
7 êtes-vous resté à cet endroit ou êtes-vous allé ailleurs?

8 R. Je suis resté au même village.

9 [14.24.33]

10 Q. Et, à l'époque, connaissiez-vous Ket - ou Kat - et Bon?

11 R. Non, je ne les connaissais pas.

12 Q. Vous souvenez-vous qui vous a fait entrer dans la révolution  
13 en 1954?

14 R. Oui, c'était Laing.

15 Q. Quelle position occupait-il à l'époque?

16 R. Je ne savais pas quel était son rôle.

17 M. SENG BUNKHEANG:

18 J'aimerais maintenant demander la permission de la Chambre pour  
19 afficher ce même document, D175/3.55.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie.

22 [14.26.43]

23 M. SENG BUNKHEANG:

24 L'ERN en khmer: 00230781.

25 (Présentation d'un document)



86

1 Q. Donc, à la question 8, dans cette première partie de la  
2 biographie, il est écrit que vous avez rejoint la révolution en  
3 1954 à Koh Mayeul et que les camarades Bon et Ket vous y ont fait  
4 entrer.

5 Dans... toujours dans cette première partie, à la question 10... et  
6 vous indiquez que vous êtes devenu membre du Parti le 4 mars  
7 1963, au village Ta Kok, que les camarades Bon et Laing vous ont  
8 fait entrer dans le Parti.

9 Est-ce un résumé fidèle de ce qui s'est passé, d'après vos  
10 souvenirs?

11 M. SAO SARUN:

12 R. Oui, c'est exact.

13 [14.28.07]

14 Q. Je vous remercie. Comment avez-vous connu Ket et Bon? Quelle  
15 était leur position au sein du Parti à l'époque?

16 R. Je ne le savais pas. Je ne savais pas quelle position ils  
17 occupaient.

18 Q. Quand vous êtes devenu membre du Parti, avez-vous été  
19 endoctriné dans les lignes politiques du Parti?

20 R. Nous avons reçu quelques formations de base.

21 M. SENG BUNKHEANG:

22 Je demande maintenant la permission, Monsieur le Président,  
23 d'afficher une autre page du document D175/3.55.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, allez-y.

87

1 Les services techniques doivent maintenant afficher aux écrans la  
2 page en question.

3 (Présentation d'un document)

4 [14.30.06]

5 M. SENG BUNKHEANG:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Donc, à la question n° 14, dans la première partie de cette  
8 biographie, on vous demande si vous avez suivi une formation  
9 révolutionnaire, et vous répondez que vous avez obtenu des  
10 connaissances révolutionnaires dans les écoles une dizaine de  
11 fois... et aussi des formations que vous avez reçues plusieurs  
12 fois.

13 Vous souvenez-vous où étaient ces écoles où vous êtes allé dix  
14 fois?

15 M. SAO SARUN:

16 R. C'était au village. Ce n'était pas un véritable enseignement.  
17 Ça se passait dans la forêt.

18 Q. Quand vous avez participé aux activités de formation, combien  
19 de temps durait chaque formation? Combien de jours?

20 R. Parfois, trois jours; parfois, deux jours.

21 [14.31.46]

22 Q. Quelle ligne politique est-ce que l'on vous inculquait? Est-ce  
23 que vous vous en souvenez?

24 R. Je sais juste qu'il s'agissait de la ligne révolutionnaire.

25 Q. Qu'en est-il du formateur ou des formateurs? Comment

88

1 s'appelaient-ils? Est-ce que vous vous en souvenez?

2 R. Non, je ne m'en souviens pas.

3 Q. Combien de participants comptait-on à chaque activité de  
4 formation?

5 R. Parfois huit, neuf ou dix.

6 Q. En quelle année avez-vous établi cette biographie  
7 révolutionnaire? Est-ce que vous vous en souvenez?

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 [14.33.17]

10 Q. Était-ce avant ou après 1975?

11 R. Je ne peux pas le dire puisque je ne m'en souviens pas.

12 Q. J'ai des questions sur votre rôle et vos responsabilités au  
13 sein de la révolution et du Parti en 1975, ainsi que concernant  
14 le moment où vous avez adhéré à la révolution en 54 et concernant  
15 le moment où vous avez adhéré au Parti en 63.

16 Quelle tâche vous a-t-on attribuée à l'époque? De quoi étiez-vous  
17 responsable?

18 R. Mon rôle consistait à faire comprendre la révolution aux gens  
19 en les éduquant.

20 Q. Sur quoi portait ce travail d'éducation?

21 R. Cela portait sur la construction de l'économie et la lutte  
22 contre les impérialistes américains.

23 [14.35.25]

24 Q. Qu'en est-il de la construction de l'économie? De quelle façon  
25 est-ce que cela devait se faire?

1 R. En cultivant du riz, des légumes ou du maïs, et en étant  
2 autosuffisant.

3 Q. Où avez-vous, vous-même, reçu les connaissances que vous avez  
4 imparties à d'autres?

5 R. Je les ai apprises par les instructions reçues de l'échelon  
6 supérieur et je partageais avec les autres ce que j'avais d'abord  
7 appris moi-même.

8 Q. Dans les années 50 et 60, dans la province du Mondolkiri, à  
9 quelle classe appartenait la population? Quelle était leur  
10 profession?

11 R. Il s'agissait de membres des minorités ethniques, y compris  
12 les Phnong, les Jarai et les Tumpoun. Il y avait des groupes  
13 ethniques minoritaires qui étaient mélangés.

14 Q. Quel travail ces gens exerçaient-ils?

15 R. Ils travaillaient dans les rizières et cultivaient des  
16 légumes.

17 [14.37.32]

18 Q. Saviez-vous quel était l'objectif de la révolution dans la  
19 province du Mondolkiri?

20 R. Je ne sais pas quels étaient les objectifs révolutionnaires à  
21 l'époque.

22 Q. Revenons à l'époque où vous avez adhéré au Parti, en 1963...  
23 jusqu'au 17 avril 75.

24 Durant cette période, où avez-vous vécu et quelles tâches vous  
25 étaient confiées au nom du Parti?

1 R. Après 1970, j'ai été soldat.

2 Q. Comment s'appelait votre unité?

3 Si le Président m'y autorise, j'aimerais afficher à nouveau le

4 document à l'écran. J'ai une question à poser au témoin

5 concernant la question n° 11.

6 Dans ce document, il est indiqué que vous êtes devenu responsable

7 de la milice du village, que vous avez été secrétaire adjoint de

8 la commune de Peam et que vous étiez chargé des affaires

9 économiques de la commune.

10 Est-ce que vous maintenez cela?

11 R. Impossible à dire car je ne m'en souviens pas.

12 [14.40.13]

13 Q. D'après le document, vous êtes devenu secrétaire adjoint de

14 Orhboun. Vous étiez responsable de la milice et des affaires

15 économiques.

16 Est-ce que vous vous en souvenez? Est-ce que vous occupiez ces

17 fonctions?

18 R. Oui, je m'en souviens.

19 Q. À quel moment avez-vous été nommé à ce poste? En quelle année?

20 R. Je ne me souviens pas de l'année. J'ai oublié.

21 Q. Quelle tâche précise vous était-elle attribuée concernant les

22 affaires économiques de la commune?

23 R. Il s'agissait de cultiver du riz, des légumes, et cetera.

24 [14.41.45]

25 Q. Qu'en est-il de votre rôle en tant que responsable de la

91

1 milice du village? À quel moment avez-vous assumé ce rôle et

2 quelles tâches est-ce que cela impliquait?

3 Je répète: quelles étaient les tâches qui vous incombait dans

4 la milice du village?

5 R. Un membre de la milice du village devait défendre le village

6 et empêcher les larcins.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Monsieur le témoin.

9 Nous allons suspendre l'audience pour vingt minutes. Les débats

10 reprendront à 15 heures.

11 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin

12 et à son avocat durant la pause, et les ramener dans le prétoire

13 pour 15 heures.

14 (Suspension de l'audience: 14h42)

15 (Reprise de l'audience: 15h01)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

18 La parole est à l'Accusation pour la suite de son interrogatoire.

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant poursuivre avec les

22 questions.

23 Q. Avez-vous déjà été nommé secrétaire de district?

24 M. SAO SARUN:

25 R. J'ai été nommé secrétaire de district une fois, en 1971.

1 Q. Comment s'appelait le district en question?

2 R. Le district de Pech Chenda.

3 Q. Merci.

4 Vous souvenez-vous à quelle date les Khmers rouges ont libéré le  
5 secteur du Mondolkiri?

6 R. Le secteur a été libéré en 1970.

7 Q. Je vous remercie.

8 Quand vous avez été nommé secrétaire de district, qui vous a  
9 désigné?

10 R. C'était Ta Laing.

11 Q. Quand Ta Laing vous a nommé secrétaire de district, quelle  
12 était sa position à lui à ce moment-là?

13 R. Je ne sais pas.

14 [15.05.23]

15 Q. Pouvez-vous dire à la Cour quelles étaient vos tâches et  
16 responsabilités en tant que secrétaire du district?

17 R. Je devais diriger les gens, faire de la gestion pour m'assurer  
18 qu'ils avaient un toit et assez de nourriture à manger.

19 Q. Qu'en est-il du bureau de district? Où était-il situé? Vous  
20 souvenez-vous?

21 R. Je travaillais au bureau du district.

22 Q. Où était situé le bureau de district? Dans quel village? Dans  
23 quelle commune?

24 R. Le bureau de district était dans le village de Bu Sra, commune  
25 de Bus Sra.

93

1 Q. Combien de personnes travaillaient dans votre unité?

2 R. Il y avait beaucoup de gens, presque 3400 citoyens dans ce  
3 district.

4 [15.07.25]

5 Q. Ce n'est pas la question que je vous ai posée. Je voulais  
6 savoir combien de responsables... de personnes travaillaient au  
7 district. Combien de personnes travaillaient au bureau de  
8 district?

9 [15.07.36]

10 R. Quatre, mais, si l'on inclut les combattants, cela faisait 30  
11 personnes.

12 Q. Les quatre personnes qui travaillaient au bureau du district,  
13 quelles étaient leurs fonctions respectives?

14 R. Leurs fonctions étaient surtout de gérer la commune, qui était  
15 subordonnée au district.

16 Q. Combien de communes y avait-il dans le district de Pech  
17 Chenda?

18 R. Il y en avait quatre.

19 Q. Vous souvenez-vous des noms de ces quatre communes?

20 R. Oui. Krang Teh, Bu Sra, Tor Svay (phon.) et Kaoh Kley (phon.).

21 Q. Je vous remercie.

22 Savez-vous si chaque commune avait un secrétaire ou un cadre du  
23 Parti?

24 [15.09.53]

25 R. Dans certaines communes, il y avait des membres du Parti,



1    mais... d'autres, il n'y en avait pas.

2    Q. Qui nommait les secrétaires de chacune des communes?

3    R. C'était moi car j'étais secrétaire du district.

4    Q. Vous êtes donc devenu secrétaire du district en 1971. Pendant  
5    combien de temps avez-vous occupé ce poste?

6    R. De 1971 à 1978.

7    Q. Merci.

8    Dans le secteur 105, combien de districts y avait-il?

9    R. Il y en avait cinq.

10   Q. Vous souvenez-vous des noms de ces cinq districts?

11   R. Oui. Kaoh Nheaek, Chbar, Pech Chenda, Ou Reang et Kaev Seima.

12   [15.12.44]

13   Q. Merci.

14   Vous souvenez-vous du nom des secrétaires de chacun de ces  
15   districts?

16   R. Je ne les connaissais pas.

17   M. SENG BUNKHEANG:

18   Je demande la permission de la Chambre pour afficher le document  
19   à l'écran.

20   Il s'agit du document E3/367.

21   ERN en khmer: 00251438; en anglais: 00278695; et, en français:  
22   00486010.

23   Il s'agit du procès-verbal d'audition du témoin devant les  
24   cojuges d'instruction.

25   M. LE PRÉSIDENT:

1 Allez-y.

2 (Présentation d'un document)

3 [15.14.30]

4 M. SENG BUNKHEANG:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Dans ce document, vous mentionnez les noms des autres  
7 secrétaires nommés en 1972, notamment Ky, le secrétaire du  
8 district de Ou Reang.

9 Svay est le secrétaire de Kaoh Nheaek.

10 Cham est le secrétaire de Chbar.

11 Et Kham Phoun est le secrétaire de Kaev Seima.

12 Est-ce là un résumé fidèle de votre déclaration?

13 [15.15.23]

14 M. SAO SARUN:

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Je vous remercie. Donc, Kham Phoun, quelle a été sa position  
17 dans le secteur par la suite?

18 R. Je ne sais pas à quelle position il a été nommé par la suite  
19 dans le secteur.

20 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de Kasi?

21 R. Je ne le connaissais pas... car nous étions très éloignés au  
22 point de vue géographique.

23 Q. Pouvez-vous dire à la Cour quel district du secteur 105  
24 partageait une frontière avec le Vietnam?

25 [15.16.50]

96

1 R. Trois districts étaient sur la frontière.

2 Q. Et lesquels?

3 R. Pech Chenda, Ou Reang et Kaev Seima. Ces trois districts  
4 étaient en bordure du Vietnam.

5 Q. Savez-vous si les cinq secteurs (phon.) subordonnés au secteur  
6 105 sont restés les mêmes d'avril 75 à janvier 79?

7 R. Oui, il y avait cinq districts et c'était des districts qui  
8 venaient de l'ancien régime aussi.

9 Q. A-t-on ajouté d'autres districts... ou y a-t-il eu une  
10 modification du nombre de districts? Il y en avait cinq au début  
11 et... par la suite, réduit à trois, par exemple?

12 R. Non, c'était cinq.

13 Q. Vous souvenez-vous quand Kham Phoun a été secrétaire du  
14 district?

15 R. Je ne me souviens pas.

16 [15.19.13]

17 Q. Connaissez-vous le dénommé Ham Ansi, qui était un parent de  
18 Laing?

19 R. Oui.

20 Q. Et combien de temps avez-vous connu Ham Ansi?

21 R. Son village était à proximité du mien.

22 Q. L'avez-vous connu longtemps ou simplement pendant une courte  
23 période?

24 R. Je l'ai connu pendant longtemps. Je l'ai connu depuis que nous  
25 étions enfants car nous étions... enfin, nos villages étaient

1 voisins.

2 Q. Et saviez-vous quelle position occupait Ham Ansi pendant la  
3 période du Kampuchéa démocratique?

4 R. Je ne sais pas quelle position il occupait.

5 [15.21.24]

6 M. SENG BUNKHEANG:

7 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais afficher  
8 à l'écran un document.

9 Il s'agit du document... enfin, il s'agit de la déclaration de Ham  
10 Ansi: document E3/366 ou D125/165.

11 L'ERN en khmer: 00242412 à 13; ERN en anglais: 00250749; ERN en  
12 français: 00283164 à 65.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vois que la Défense demande la parole.

15 Allez-y.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Je remarque que le document que le procureur veut montrer au  
18 témoin est la déclaration de quelqu'un d'autre.

19 Je ne sais pas si on se sert de ce document pour mettre à  
20 l'épreuve la crédibilité du témoin, mais je suis d'avis que l'on  
21 ne peut montrer le document à ce témoin-ci.

22 De plus, la personne citée dans le document ou, du moins... ou,  
23 plutôt, l'auteur des propos de ce procès-verbal d'audition n'est  
24 pas ici et ne peut répondre sur les questions que veut poser le  
25 procureur.

1 [15.23.33]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à l'Accusation.

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 J'aimerais répondre.

7 La Chambre de première instance a permis jusqu'à présent

8 l'utilisation de déclarations d'autres témoins qui ne sont pas

9 cités à comparaître devant elle.

10 Nous savons bien qu'il y a dans le contenu de ce procès-verbal

11 d'audition... au sujet des connaissances du témoin.

12 La personne "dans" le procès-verbal est décédée et ne comparaitra

13 donc pas devant la Chambre.

14 Et la Chambre a permis aux parties d'utiliser des déclarations de

15 personnes qui ne comparaitront pas devant elle, selon une

16 décision rendue il y a quelques semaines. C'est pourquoi nous

17 nous proposons de poser des questions au témoin sur la base ce

18 document.

19 (Discussion entre les juges)

20 [15.26.30]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Comme la Chambre a déjà admis ce document... il s'agit d'un

23 procès-verbal d'audition devant les cojuges d'instruction.

24 Il s'agit des déclarations d'une personne qui ne sera pas citée à

25 comparaître devant la Chambre de première instance.

99

1 Par conséquent, ce document peut être versé aux débats et peut  
2 servir de base pour l'interrogatoire du témoin.

3 C'est pourquoi l'objection de la défense de Khieu Sampan est  
4 rejetée.

5 Et l'on peut maintenant afficher à l'écran le document en  
6 question.

7 [15.27.23]

8 M. SENG BUNKHEANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Selon la déposition de M. Ham Ansi... dans le document dont j'ai  
11 fourni la cote, il dit qu'il était membre du district de Kaev  
12 Seima en 1977.

13 Et, à la mi-78, il est allé à Nang... à la commune de Nang Khi Loek  
14 car toute la population du district de Kaev Seima avait été  
15 retirée par crainte de relations avec des Vietnamiens ou de  
16 rassemblements.

17 Êtes-vous d'accord pour dire qu'il s'agit là d'un bon résumé de  
18 vos propos... êtes-vous d'accord pour dire que c'était ce qui s'est  
19 passé [se reprend l'interprète]?

20 M. SAO SARUN:

21 R. En effet, et les personnes ont été déménagées au district de  
22 Kaoh Nheaek.

23 Q. Savez-vous combien de personnes habitaient dans le district de  
24 Kaev Seima?

25 R. Je ne connais pas le chiffre.

100

1 Q. Ont-ils tous été envoyés au district de Kaoh Nheaek ou dans  
2 d'autres districts?

3 R. Ils ont été relocalisés au district.

4 Q. Et, à part le district de Kaoh Nheaek, ont-ils été envoyés  
5 dans d'autres districts ou seulement à Kaoh Nheaek?

6 [15.29.52]

7 R. Ils ont été transférés de Kaev Seima à Kaoh Nheaek, mais cela  
8 faisait encore... c'était encore considéré comme faisant partie du  
9 district de Kaev Seima dans cette partie.

10 Q. Savez-vous pourquoi les gens ont été transférés?

11 R. Non, je ne le savais pas.

12 Q. En général, est-ce que vous-même ou les autres secrétaires de  
13 district du secteur 105 deviez faire rapport à quelqu'un?

14 R. Tous devaient faire rapport au secteur.

15 Q. Qui était votre supérieur?

16 R. Le secteur.

17 Q. Comment s'appelait la personne concernée au secteur?

18 R. Ta Laing.

19 [15.31.38]

20 Q. Est-ce que Ta Laing avait un pseudonyme?

21 R. Je ne sais pas s'il avait un pseudonyme. Je le connaissais  
22 comme Ta Laing.

23 Q. Qu'en est-il du rôle et des responsabilités de Ta Laing, le  
24 secrétaire de district (phon.)?

25 R. Je savais juste qu'il était secrétaire de secteur, et c'est

101

1 tout.

2 Q. Dans la hiérarchie, sous l'autorité de qui Ta Laing était-il  
3 placé et à qui faisait-il rapport?

4 R. Je ne sais pas.

5 Q. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, est-ce que le  
6 secteur 105 était considéré comme un secteur autonome?

7 R. Oui. C'était un secteur dit "indépendant".

8 Q. Quelle était la différence entre un secteur indépendant comme  
9 le secteur 105 et d'autres secteurs de la zone?

10 [15.33.52]

11 R. Je ne peux pas vous répondre.

12 Q. Hormis Ta Laing, qui était le secrétaire du secteur, quels  
13 étaient les autres membres du secteur?

14 R. Il y avait Kham Phoun, Mey, Cham. C'est tout.

15 Q. Vous-même, en plus d'être secrétaire de district, aviez-vous  
16 d'autres fonctions? Étiez-vous membre du secteur?

17 R. Non, je n'avais aucune autre fonction. J'étais seulement  
18 secrétaire de district.

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Monsieur le Président, je vais à nouveau faire référence au  
21 document D175/3.55.

22 Je prie l'assistant de faire afficher le document.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 Services techniques, veuillez faire apparaître ce document à



102

1 l'écran.

2 (Présentation d'un document)

3 [15.36.02]

4 M. SENG BUNKHEANG:

5 Q. À la question 11 de votre biographie révolutionnaire, vous

6 avez indiqué que vous étiez membre du comité de secteur et

7 responsable de deux districts.

8 Quels sont les noms de ces deux districts mentionnés dans cette

9 biographie?

10 M. SAO SARUN:

11 R. J'étais responsable de deux districts pour les affaires

12 économiques.

13 Q. Comment s'appelaient ces deux districts?

14 R. Pech Chenda et Ou Reang, qui était à côté de Pech Chanda.

15 Q. En tant que membre du secteur chargé de la santé, en quelle

16 année exerciez-vous ces fonctions?

17 R. En 1975.

18 Q. Quelles étaient vos responsabilités précises lorsque vous

19 étiez responsable des questions de santé dans le secteur?

20 [15.37.48]

21 R. On m'a chargé de préparer un bureau responsable de la santé

22 dans le secteur. On m'a chargé aussi de m'occuper des logements

23 et de l'hôpital dans le secteur pour m'assurer de la propreté.

24 Q. Combien d'hôpitaux comptait le secteur 105 durant la période

25 du Kampuchéa démocratique?

103

1 R. Il y avait un hôpital de secteur.

2 Et, dans chaque district, il y avait un hôpital de district, qui  
3 était plus petit.

4 Q. Dans le secteur 105, d'où avez-vous obtenu les médicaments et  
5 le matériel médical?

6 R. De Phnom Penh.

7 Q. Qui venait apporter ces médicaments et ce matériel médical?

8 Est-ce que vous le savez?

9 [15.39.28]

10 R. Non, c'est le secrétaire de secteur qui prenait livraison de  
11 ces médicaments et du matériel médical.

12 Q. Dans le secteur 105, sur la base de vos observations, y  
13 avait-il assez de médicaments et de matériel médical durant la  
14 période qui nous intéresse?

15 R. Oui, il y en avait assez. Ce n'était pas l'abondance, mais il  
16 y avait assez. Il y avait assez de médicaments et de matériel  
17 médical pour soigner les gens.

18 Q. Dans le Mondolkiri, durant la période du Kampuchéa  
19 démocratique, de manière générale, quels étaient les problèmes de  
20 santé qui se posaient? Quelles étaient les maladies que l'on  
21 trouvait?

22 R. Tout d'abord, le paludisme. Ensuite, la tuberculose et  
23 d'autres maladies.

24 [15.41.07]

25 M. SENG BUNKHEANG:

104

1 Je voudrais présenter le même document: D175/3.55, avec l'ERN  
2 suivant, en khmer: 00230782.

3 J'aimerais qu'on le fasse afficher à l'écran.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y.

6 (Présentation d'un document)

7 [15.41.48]

8 M. SENG BUNKHEANG:

9 Q. Dans votre biographie révolutionnaire, à la question 11, vous  
10 répondez que vous étiez aussi membre du comité extérieur du  
11 secteur 105. Quel y était votre rôle?

12 M. SAO SARUN:

13 R. Lorsque nous étions dans la jungle, comme je parlais j'ai,  
14 j'ai été chargé membre du comité des relations extérieures, comme  
15 on l'appelait.

16 Q. Au sein de ce comité des relations extérieures, à quel moment  
17 avez-vous été actif?

18 R. Une année seulement, en 74.

19 Q. En tant que membre du comité de secteur pour les relations  
20 extérieures, de quelles tâches précises aviez-vous la  
21 responsabilité?

22 [15.43.20]

23 R. Nous étions en contact sur les questions économiques.

24 Q. Dans le secteur 105, où se trouvait le bureau?

25 R. Dans le village de Kaoh Nheaek, commune et district de Kaoh

105

1 Nheaek.

2 Q. Est-ce que ce bureau avait un nom de code?

3 R. Non.

4 Q. Savez-vous à quoi renvoie l'appellation "K-17"?

5 R. K-17 était un bureau du secteur.

6 Q. Combien de personnes travaillaient au bureau du secteur?

7 R. Je ne sais pas.

8 Q. Concernant les réunions avec les dirigeants du Parti avant

9 1975: entre 1963 et 75, avez-vous participé à des réunions avec

10 des dirigeants du Parti?

11 [15.45.28]

12 R. Non.

13 Q. Entre 1966 et 70, avez-vous jamais participé à d'autres

14 réunions, dans le Ratanakiri?

15 R. Non.

16 M. SENG BUNKHEANG:

17 Je demande au Président l'autorisation de présenter le document

18 suivant: E3/367 ou D125/167.

19 L'ERN en khmer est le suivant: 00251437; en anglais: 00278693;

20 et, en français: 00486009.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y.

23 (Présentation d'un document)

24 [15.47.10]

25 M. SENG BUNKHEANG:

106

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Dans ce document, vous dites qu'avant 1970 vous avez participé  
3 à une réunion avec Ta Laing, Ta Thuch et Ta Ya à Ou Leav, dans le  
4 Ratanakiri, près de la frontière vietnamienne. Est-ce exact?

5 M. SAO SARUN:

6 R. Oui.

7 Q. Qui étaient Ta Thuch et Ta Ya?

8 R. Je ne les connaissais pas. Je sais juste qu'ils sont venus  
9 assister à la réunion.

10 Q. À quel endroit la réunion a-t-elle eu lieu?

11 R. Je ne m'en souviens pas. Nous étions dans la forêt à l'époque.

12 La réunion a eu lieu dans la province du Ratanakiri.

13 Q. Savez-vous combien de personnes y ont participé?

14 R. Trois ou quatre personnes étaient présentes.

15 La réunion a eu lieu dans la forêt.

16 [15.49.10]

17 Q. Quelles questions ont été abordées à la réunion?

18 R. La réunion a porté sur la mobilisation des forces pour  
19 attaquer les impérialistes américains et pour libérer le pays.

20 C'était le point principal.

21 Q. A-t-il été question d'autre chose?

22 R. Non.

23 Q. Je voudrais montrer le même document: E3/367.

24 002514... en khmer; et, en anglais: 00278693; en français:

25 00486009.

107

1 (Présentation d'un document)

2 Monsieur le témoin, c'est un procès-verbal de votre audition  
3 devant les cojuges d'instruction.

4 Vous avez parlé de la mobilisation des forces pour lutter contre  
5 les féodaux, les capitalistes et les impérialistes américains.

6 Est-ce exact?

7 R. Oui. Je l'ai déjà dit.

8 [15.51.21]

9 Q. Avez-vous reçu des instructions au sujet de la lutte contre  
10 les féodaux et les capitalistes?

11 R. Nous avons reçu des instructions de Ta Laing en vue de lutter  
12 contre les féodaux, les impérialistes et les capitalistes en vue  
13 de libérer le pays.

14 Q. À l'époque, que vous disait-on de faire pour lutter contre les  
15 féodaux et les capitalistes?

16 R. En réalité, nous n'avons rien fait.

17 Q. Ma question est la suivante: au cours de la réunion, quelles  
18 instructions vous ont été données en vue de lutter contre les  
19 féodaux et les capitalistes?

20 R. On nous a dit de combattre le régime qui opprimait le peuple,  
21 et c'est tout.

22 Q. D'après ce que vous avez constaté, est-ce que Pol Pot ou Ieng  
23 Sary ont assisté à la réunion?

24 [15.53.12]

25 R. Je ne les ai jamais vus.

108

1 Q. Entre 1970 et 75, est-ce que vous vous êtes rendu à une  
2 réunion dans la province de Kampong Thom?

3 R. Oui, j'y suis allé à une occasion assister à une réunion.

4 Q. En quelle année était-ce? Est-ce que vous vous en souvenez?

5 R. Non, je ne me souviens pas de l'année.

6 Q. Qui participait à la réunion dans la province de Kampong Thom?

7 Est-ce que vous vous en souvenez?

8 R. Je ne me souviens de personne. Il y avait pas mal de  
9 participants. Je ne les connaissais pas car c'est la seule  
10 réunion à laquelle j'ai assisté.

11 [15.54.38]

12 M. SENG BUNKHEANG:

13 Je demande l'autorisation de présenter le même document, E3/367.

14 L'ERN en khmer se termine par 7; et, en anglais, il se termine  
15 par 94; et, en français, c'est 00486009.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Allez-y.

18 (Présentation d'un document)

19 M. SENG BUNKHEANG:

20 Merci.

21 Q. Monsieur le témoin, les enquêteurs vous ont posé une question.

22 Vous avez dit qu'en 71 vous aviez assisté à une réunion dans la  
23 province de Kampong Thom.

24 Vous dites qu'il y avait Laing et Mey, venant du Mondolkiri, et  
25 que, pour Phnom Penh, il y avait des hauts dirigeants, y compris

109

1 Thuch et Pol Pot.

2 En plus des hauts dirigeants Thuch et Pol Pot, y avait-il  
3 d'autres gens?

4 [15.55.59]

5 M. SAO SARUN:

6 R. Je ne connaissais personne d'autre. Je ne connaissais que  
7 ceux-là.

8 Q. Était-ce votre première rencontre avec Pol Pot?

9 R. Ça a été la première et la seule fois.

10 Q. Saviez-vous quel poste occupait Pol Pot à l'époque?

11 R. Non, je ne savais pas quel poste il occupait.

12 Q. Connaissez-vous un dénommé Mey?

13 R. Je le connaissais. Il était membre du comité de secteur du  
14 Mondolkiri.

15 Q. Dans la province de Kampong Thom, en 1971, où la réunion  
16 a-t-elle eu lieu et combien de participants a-t-elle rassemblé?

17 R. Je ne sais pas à quel endroit elle a eu lieu. Je ne peux pas  
18 vous donner le nombre de participants.

19 Q. Combien de jours la réunion a-t-elle duré?

20 [15.58.09]

21 R. Près de dix jours.

22 Q. À cette réunion, quel haut dirigeant a fait un exposé?

23 R. J'ai vu seulement Pol Pot faire un exposé.

24 Q. Quel a été la teneur de l'exposé de Pol Pot?

25 R. À nouveau, cela portait sur la lutte contre les impérialistes



110

1 américains.

2 Q. L'exposé portait sur la lutte contre les impérialistes

3 américains.

4 Y a-t-il eu un exposé sur la lutte contre les soldats de Lon Nol?

5 R. Non. À ma connaissance, il n'a été question que de la

6 mobilisation des forces pour combattre les impérialistes

7 américains.

8 Q. Selon vos connaissances personnelles, est-ce que les soldats

9 et les fonctionnaires de Lon Nol étaient perçus comme des ennemis

10 du Parti?

11 [15.59.56]

12 R. Je n'en savais rien.

13 Q. À cette même réunion, en 71, dans la province de Kampong Thom,

14 y a-t-il eu un congrès du Parti en vue d'élire les membres du

15 Comité central?

16 R. Non. Je ne m'en souviens pas.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Monsieur le procureur.

19 Merci, Monsieur le témoin.

20 L'audience d'aujourd'hui est bientôt levée car le moment est venu

21 d'interrompre les débats.

22 Nous reprendrons l'audience demain matin à 9 heures.

23 Nous allons donc poursuivre demain avec l'interrogatoire mené par

24 les procureurs du témoin Sao Sarun.

25 Monsieur Sao Sarun, votre comparution n'est pas terminée. La

111

1 Chambre vous invitera à déposer une fois de plus demain.  
2 Votre conseil aussi est invité à comparaître avec vous demain.  
3 Veuillez, je vous prie, vous rendre disponible demain matin.  
4 Huissier d'audience, de concert avec la Section d'appui aux  
5 témoins et aux experts, veuillez assurer le retour à son domicile  
6 du témoin et vous assurer qu'il soit prêt à entrer au prétoire  
7 avant 9 heures.  
8 Gardes de sécurité, veuillez ramener les trois accusés au centre  
9 de détention, et qu'ils soient de retour demain avant 9 heures.  
10 L'audience est levée.  
11 (Levée de l'audience: 16h02)

12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25